



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 1 - JANVIER 2014**

# SOMMAIRE

## 5601 Préfecture Morbihan

### 2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014008-0001 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. CHEVALIER Pierre à LA CHAPELLE GACELINE .....	1
--	---

### 3 Secrétariat général

Décision N °2013352-0006 - Décision du 18 décembre 2013 du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant déclassement de domaine public ferroviaire de la SNCF d'un terrain non bâti, sur la commune de QUIBERON .....	2
--	---

### 5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2013350-0006 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la Société Val d'Oust Funéraire à SERENT .....	3
Arrêté N °2013365-0003 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 fixant les tarifs des courses taxis pour l'année 2014 .....	4
Arrêté N °2014007-0002 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 relatif aux appels à la générosité publique .....	7

### 6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013361-0004 - Arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2013 relatif à la dissolution du Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust .....	8
Arrêté N °2013361-0005 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2013 portant création de l'établissement public de coopération culturelle d'HENNEBONT et d'INZINZAC- LOCHRIST .....	10
Arrêté N °2013361-0006 - Arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de MAURON .....	11
Arrêté N °2013365-0001 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de PLOËRMEL .....	13
Arrêté N °2013365-0002 - Arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la modification des statuts de PONTIVY Communauté .....	15
Arrêté N °2013365-0015 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'ALLAIRE (SIVOMUCA) .....	17
Arrêté N °2013365-0016 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LA TRINITE PORHOËT .....	19
Arrêté N °2013365-0059 - Arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Vauvert .....	21

Arrêté N °2013365-0060 - Arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2013 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de REDON et Vilaine	23
Arrêté N °2014008-0002 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un lotissement communal sur le secteur de Broussetisse sur la commune d'ARZON	25

## **5602 Direction départementale des territoires et de la mer**

### **07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité**

Arrêté N °2013346-0002 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de QUIBERON	26
Arrêté N °2013351-0008 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de PONTIVY et désignation du commissaire enquêteur	28
Arrêté N °2013354-0004 - Arrêté préfectoral interdépartemental des 16 et 20 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de GUISCRIF - SCAËR et désignation du commissaire enquêteur	30
Arrêté N °2013365-0061 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site du Nédo, commune de PLAUDREN, en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	32

### **08.Service eau, nature et biodiversité**

Arrêté N °2013337-0002 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 décembre 2013 portant règlement d'eau du moulin de Penvern sur le Scorff pris en application de l'article L.214.3 du code de l'Environnement - Commune de PERSQUEN	34
Arrêté N °2013343-0005 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 décembre 2013 portant règlement d'eau du moulin de la Bruyère sur le Pont Ar Bellec pris en application de l'article L.214.3 du code de l'Environnement - Communes de PLOUAY et INGUINIEL	36
Arrêté N °2013350-0009 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2013 portant règlement d'eau du moulin Neuf sur le Scorff pris en application de l'article L.214.3 du code de l'Environnement - Communes de KERNASCLEDEN et INGUINIEL	39
Arrêté N °2013350-0010 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2013 portant règlement d'eau du moulin de Coët- Cren pris en application de l'article L.214.3 du code de l'Environnement - Communes de BERNE et PLOUAY	42
Arrêté N °2013350-0011 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2013 portant règlement d'eau du moulin de Poulhibet pris en application de l'article L.214.3 du code de l'Environnement - Communes de BERNE et PLOUAY	44
Arrêté N °2014007-0007 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, relatif au barrage de Tréauray - communes de BREC'H et PLUNERET	46

Arrêté N °2014015-0006 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale François Le Bail à GROIX .....	50
Arrêté N °2014015-0007 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de SENE .....	52

### **5603 Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté N °2013361-0002 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 désignant Mme Solène ABIVEN pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposée d'établissement hébergeant des majeurs à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROCHEFORT EN TERRE .....	54
Arrêté N °2013361-0003 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan .....	56

### **5604 Direction départementale de la protection des populations**

#### **5.Service santé et protection animale**

Arrêté N °2014007-0001 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 accordant l'habilitation sanitaire au docteur- vétérinaire MELLAL Mokrane administrativement domicilié à MALESTROIT pour les départements du Morbihan, Côtes d'Armor, Finistère, Ille- et- Vilaine et Loire- Atlantique pour l'activité volailles .....	59
---	----

#### **6.Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté N °2014015-0002 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EURL LE PLUART Patrick situé Pointe du Nélud - 56740 LOCMARIAQUER .....	60
Arrêté N °2014015-0003 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL KER OSTREA situé à Kersolard - 56950 CRACH .....	61
Arrêté N °2014015-0004 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL GUILLO Frères situé à Kersolard - 56950 CRACH .....	62
Arrêté N °2014015-0005 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets de Pen Mane Bras situé à St Cado - 56550 BELZ .....	63

### **5605 Direction départementale des finances publiques**

#### **4 Pole pilotage et ressources**

Décision N °2014001-0001 - Liste des responsables de service de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan au 1er janvier 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts .....	64
---	----

Décision N °2014001-0002 - Délégation de signature du 1er janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Catherine BOUSSION, responsable du Centre des Finances publiques de GOURIN aux agents du service .....	65
Décision N °2014002-0013 - Délégation de signature du 2 janvier 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Didier NICOLAS, responsable du Service de la publicité foncière de PLOËRMEL aux agents du service .....	66
Décision N °2014006-0002 - Délégation spéciale de signature du 6 janvier 2014 de M. Ivan LE GOFF, Inspecteur des Finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de PLUVIGNER à Mme Corinne LALY, Agent administratif principal .....	67
Décision N °2014006-0003 - Délégations générales de signature du 6 janvier 2014 des postes comptables du Morbihan .....	68
Décision N °2014007-0003 - Délégations spéciales de signature du 7 janvier 2014 de Mme Catherine BOUSSION, responsable du Centre des Finances publiques de GOURIN aux agents de son service .....	71
Décision N °2014007-0004 - Délégations spéciales de signature du 7 janvier 2014 pour le pôle gestion fiscale, de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan .....	72
Décision N °2014007-0005 - Délégations spéciales de signature du 7 janvier 2014 pour le pôle gestion publique de M. Alain GUILLOUËT, Administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan .....	74
Décision N °2014013-0001 - Délégation spéciale de signature du 13 janvier 2014 de M. Alain GUILLOUËT, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du Morbihan, pour les missions rattachées .....	78
Décision N °2014015-0001 - Délégations générales de signature du 15 janvier 2014 des postes comptables du département du Morbihan .....	79

### **5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Autre N °2013351-0009 - Récépissé de déclaration du 17 décembre 2013 d'un organisme de services à la personne - Mme Blandine LUNVEN - LES CLEFS DU GOLFE à PLESCOP .....	82
Autre N °2014006-0004 - Récépissé de déclaration du 6 janvier 2014 d'un organisme de services à la personne - M. Eric PURENNE - SAS PEMM - à HENNEBONT .....	83
Autre N °2014006-0005 - Récépissé de déclaration du 6 janvier 2014 d'un organisme de services à la personne - M. Christian GOYET - SAS CHRISTAL - à LORIENT .....	84
Autre N °2014013-0002 - Récépissé de déclaration du 13 janvier 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise AIDE INFO 56 à HENNEBONT .....	85

### **5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé**

Arrêté N °2013347-0003 - Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de CAUDAN (Morbihan) .....	86
Arrêté N °2013353-0004 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux .....	88

Arrêté N °2013353-0005 - Arrêté du 19 décembre 2013 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites "Centre de Biologie Médicale du Port" exploité par la SELARL "Centre de Biologie Médicale du Port" (REDON)	90
Arrêté N °2014003-0001 - Arrêté du 3 janvier 2014 portant modification de la liste des établissements adhérant au Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan	92
Arrêté N °2014003-0002 - Arrêté du 3 janvier 2014 portant modification de la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan	94

## 5623 Etablissements sanitaires et sociaux

### 1.Morbihan

Décision N °2014002-0001 - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 2 janvier 2014 portant délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public	97
Décision N °2014002-0002 - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 2 janvier 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Joanny ALLOMBERT, directeur adjoint	98
Décision N °2014002-0003 - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 2 janvier 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Mme Anne- Lise CAND- FAUVIN, directrice adjointe	99
Décision N °2014002-0004 - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 2 janvier 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature dans le cadre de la procédure relative aux autorisations de sortie des patients admis en hospitalisation complète	100
Décision N °2014002-0005 - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 2 janvier 2014 portant délégation de signature aux Pharmaciens	101
Décision N °2014002-0006 - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 2 janvier 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint	102
Décision N °2014002-0007 - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 2 janvier 2014 portant désignation d'ordonnateurs suppléants	103
Décision N °2014002-0008 - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 2 janvier 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Mme Isabelle LE BORGNE- ROUDAUT, Directrice Adjointe	104
Décision N °2014002-0009 - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 2 janvier 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint	105
Décision N °2014002-0010 - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 2 janvier 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Jean- Philippe LECAMUS, directeur des soins	106
Décision N °2014002-0011 - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 2 janvier 2014 portant attribution de délégation de signature à Mme Nathalie CHABIRON, Attachée d'Administration Hospitalière	107
Décision N °2014002-0012 - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 2 janvier 2014 portant attribution de délégation de signature à Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier	108

**Région Bretagne**

**DIRPJJ**

Arrêté N °2013354-0005 - Arrêté du 20 décembre 2013 portant habilitation du service de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative de LARMOR PLAGE géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté**

**accordant l'honorariat de maire adjoint**

**Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales;

Vu le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux;

Vu la demande en date du 28 décembre 2013, transmise par Monsieur le Maire de La Chapelle Gaceline, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Pierre Chevalier, ancien adjoint au maire de la commune;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Pierre Chevalier, ancien adjoint au maire de la commune de La Chapelle Gaceline, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 janvier 2014

**SIGNE**

Jean-François Savy



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer  
Direction des services de transport  
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs  
et des déplacements urbains  
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire*

La Défense, le 18 décembre 2013

**DECISION**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Quiberon en date du 18 novembre 2013 relative à l'acquisition d'un terrain géré par la SNCF, sis avenue du général de Gaulle,

Vu la lettre du 4 novembre 2013 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier constitué d'un terrain non bâti d'une surface de 2 461 m<sup>2</sup>, sis avenue du général de Gaulle sur la commune de Quiberon (56),

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> août 2013 du directeur départemental des finances publiques du Morbihan sur la valeur vénale du bien immobilier visé,  
Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet du Morbihan et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

**DÉCIDE**

Le terrain non bâti d'une surface de 2 461 m<sup>2</sup> relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, sis avenue du général de Gaulle sur la commune de Quiberon (56), constitué de la parcelle cadastrée section AM n°1081 p d'une superficie de 2 461 m<sup>2</sup>, telle que figurée sous liseré jaune pâle au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

La présente décision sera transmise au préfet du Morbihan, pour notification au directeur départemental des finances publiques du Morbihan ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Pour le Ministre et par délégation

L'Adjoint du Sous-directeur des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains

Bruno DICIANNI

## Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu** la demande formulée par la SARL « Val d'Oust Funéraire » sise Rue du Capitaine Fourtier à SERENT (56460) et représentée par Monsieur Jean-Marie THETIOT, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;
- Vu** le récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan en date du 5 décembre 2013 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La SARL « Val d'Oust Funéraire » sise Rue du Capitaine Fourtier à SERENT (56460) et représentée par Monsieur Jean-Marie THETIOT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **13/56/443**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au maire de SERENT et au demandeur.

Vannes, le 16 décembre 2013

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
*SIGNE*  
Stéphane DAGUIN

## Arrêté fixant les tarifs des courses taxis pour l'année 2014

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L-410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'applications ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n° 77.1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n° 86.1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels du 21 octobre 1986 et du 2 mars 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 et l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 relatifs à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 73.225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager,

- un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,

- l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite ou sous la plaque arrière d'immatriculation du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

**Article 2 :** Les tarifs limites applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,20 €
- Tarif horaire : 24,70 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 14 secondes et 57 centièmes en attente ou marche lente.

#### *Tarifs kilométriques et distances de chute*

	Tarifs	Distances de chute
<b>A</b>	<b>0,85 €</b>	<b>117,65 m</b>
<b>B</b>	<b>1,28 €</b>	<b>78,13 m</b>
<b>C</b>	<b>1,70 €</b>	<b>58,82 m</b>
<b>D</b>	<b>2,55 €</b>	<b>39,22 m</b>

### Définition des tarifs

- Tarif A : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.
- Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- Tarif C : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.
- Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 3 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- |   |        |
|---|--------|
| • Transport par personne adulte à partir de la quatrième personne                 | 1,72 € |
| • Transport d'animaux   | 1,04 € |
| • Transport de bagages ou colis encombrants<br>(malles, bicyclettes, landaus,...) | 0,94 € |
| • Autres bagages de plus de 5 kilogrammes   | 0,49 € |

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €.

Article 4 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé.

Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 Watts, les lettres suivantes :

- Lettre A : de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A.
- Lettre B : de couleur noire sur fond orange pour le tarif B.
- Lettre C : de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C.
- Lettre D : de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

En outre chaque taxi doit être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

Article 7 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 8 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cette note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

Article 9 : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule

et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « H » de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 10 :** En cas d'immobilisation du véhicule taxi (raisons mécaniques, accident, vol, retard de livraison de véhicule neuf), l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation sur un autre véhicule dit « taxi-relais », pour une durée maximum d'un mois sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11 ci-dessous. Il ne pourra le prêter, le sous-louer ou l'utiliser à titre privé.

Les opérations courantes d'entretien d'un taxi ne permettent pas l'utilisation d'un taxi-relais.

**Article 11 :** Pour obtenir une attestation d'enregistrement préfectoral, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- pour les organisations professionnelles : les statuts du syndicat avec le numéro d'enregistrement en préfecture ;
- pour les installateurs agréés : photocopie de leur agrément ;
- attestation de la compagnie d'assurance justifiant que le véhicule est assuré pour le transport de personnes en taxi ;
- photocopie de la carte grise.

En cas de renouvellement du taxi-relais, une nouvelle attestation d'assurance et une copie de la carte grise devront être fournies à la préfecture.

Le véhicule relais et le taximètre devront subir les visites techniques réglementaires, prévues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 12 :** Le véhicule relais devra être muni :

- d'une plaque scellée ou collée à l'avant droit du véhicule ou sous la plaque d'immatriculation arrière ; sur cette plaque devront figurer les mots « taxi-relais » et un numéro d'enregistrement préfectoral (56/...),
- sur l'avant du toit, un dispositif lumineux de couleur bleu marine, portant sur l'avant la mention « TAXI RELAIS » en lettres blanches,
- sur la lunette arrière du véhicule, l'inscription « TAXI RELAIS » devra figurer en lettres blanches.

**Article 13 :** L'affichage de publicité est autorisé sur le véhicule relais.

**Article 14 :** L'utilisation d'un véhicule relais est subordonnée à la présence permanente à bord du véhicule, des documents suivants :

- attestation d'assurance couvrant les risques spécifiques à la profession de taxi,
- carte grise,
- attestation de l'enregistrement préfectoral,
- contrat de location du véhicule précisant l'immatriculation du véhicule indisponible,
- arrêté municipal d'autorisation de stationnement du véhicule indisponible.

**Article 15 :** En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme véhicule de petite remise ou véhicule sanitaire léger ne pourra être utilisé comme véhicule relais.

**Article 16 -** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 17 -** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan sont abrogées.

**Article 18 -** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Le Préfet,  
Jean-François SAVY

ARRETE relatif aux appels à la générosité publique

le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.2212.2 et L.2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire n° INTD/13/26333/V du Ministre de l'Intérieur relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2014, en date du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 – L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur et publié au *Journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan à Vannes et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 7 janvier 2014

pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général  
Stéphane DAGUIN

\* le calendrier 2014 a été publié au Journal Officiel du 28 décembre 2013 sous le titre : "Avis relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014"



## PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

### ARRÊTE

relatif à la dissolution du Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 (I), modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 1981 portant création du Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 novembre 2012 relatif au projet de dissolution du Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust, après avis de la CDCI du 21 septembre 2012;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 mai 2013 mettant fin aux compétences du Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust ;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical du 4 décembre 2013 et des conseils communautaires des communautés de communes membres d'Arc-Sud-Bretagne (17 décembre 2013), du Pays de la Gacilly (16 décembre 2013) et du Pays de Redon (18 décembre 2013) se prononçant favorablement sur les conditions de dissolution du Syndicat ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur les conditions de dissolution du syndicat ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup> : Le Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust est dissous, au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le Syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust est dissous dans les conditions prévues par les délibérations précitées :

-l'actif et le passif sont répartis entre les trois communautés de communes membres, au prorata du nombre d'habitants des 23 communes qui composent le territoire du Syndicat, à savoir :

- la communauté de communes d'Arc-Sud-Bretagne pour les communes de La Roche Bernard, Marzan, Nivillac et Saint-Dolay,
- la communauté de communes du Pays de la Gacilly comprenant les communes de la Gacilly, Carentoir, Courmon, Les Fougerêts, La Chapelle Gaceline, Glénac, Quelneuc, Saint-Martin-sur-Oust et Tréal,
- la communauté de communes du Pays de Redon pour les communes d'Allaire, Béganne, Peillac, Rieux, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean la Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust et Théhillac.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat, les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Vannes, le 27 décembre 2013

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNE  
Claude FLEUTIAUX

Le préfet du Morbihan,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNE  
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

### ARRÊTE

modifiant l'arrêté du 15 novembre 2013 portant création de l'établissement public de coopération culturelle d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

VU le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) associant les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;

VU les demandes des communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist ;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant création de l'établissement public de coopération culturelle associant les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est créé un établissement public de coopération culturelle (EPCC) associant les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Cet EPCC aura pour objet la gestion matérielle, artistique et financière de la programmation de spectacle vivant.

La date de prise en charge effective de la gestion du spectacle vivant par cet EPCC est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2014.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, les maires des communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNE  
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

### ARRETE INTERPREFECTORAL

portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Mauron

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1960 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Mauron;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 21 février 1966, 7 septembre 1970 et 14 octobre 2008;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Mauron ;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical du 5 décembre 2013 et des conseils municipaux de Brignac (18 décembre 2013), Concoret (2 décembre 2013), Mauron (18 décembre 2013), Néant-sur-Yvel (18 novembre 2013), Saint-Brieuc-de-Mauron (18 novembre 2013), Saint-Léry (27 décembre 2013), Tréhorenteuc (27 décembre 2013), Gaël (8 novembre 2013) et Paimpont (12 décembre 2013) se prononçant favorablement sur la dissolution du SIAEP de la région de Mauron, au 31 décembre 2013;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur les conditions de dissolution du syndicat ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

#### ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup> : Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Mauron est dissous, le 31 décembre 2013.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Mauron est dissous dans les conditions prévues par les délibérations précitées :

- en matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres selon la clé de répartition suivante : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente ;
- les biens meubles et immeubles seront répartis entre les communes membres, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente ;
- les contrats et engagements souscrits continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SIAEP de Brocéliande.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, et notifié à chaque maire des communes intéressées, ainsi qu'au président du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Mauron.

Vannes, le 27 décembre 2013

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine  
pour le préfet, et, par délégation  
le secrétaire général,

Le préfet du Morbihan  
pour le préfet,  
pour le préfet, et, par délégation  
le secrétaire général,

Claude FLEUTIAUX

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

### ARRÊTE

portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Ploërmel

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1966 portant création du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Ploërmel;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juin 1970;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Ploërmel ;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical du 19 décembre 2013 et des conseils municipaux de Campénéac (28 novembre 2013), d'Evriguet (9 décembre 2013), de Gourhel (7 novembre 2013), de Guilliers (10 décembre 2013), de Loyat (27 novembre 2013), de Ménéac (2 décembre 2013), de Ploërmel (16 décembre 2013), de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (5 décembre 2013) et de Taupont (27 décembre 2013) se prononçant favorablement sur les conditions de dissolution du SIAEP de la région de Ploërmel, au 31 décembre 2013;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la dissolution du syndicat;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Ploërmel est dissous, le 31 décembre 2013.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Ploërmel est dissous, dans les conditions prévues par les délibérations précitées :

- en matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres selon la clé de répartition suivante : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente ;
- les biens meubles et immeubles seront répartis entre les communes membres, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente ;
- les contrats et engagements souscrits continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SIAEP de Brocéliande.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2013

Le préfet,

J.F. SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Direction des relations avec les collectivités territoriales

## ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts de Pontivy Communauté

Le préfet du Morbihan

Le préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18, L 5211-20 et L. 5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 autorisant la création de Pontivy Communauté ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 novembre 2003, 11 octobre 2004, 22 novembre 2005, 29 novembre 2006, 8 février 2008, 27 et 29 juin 2011, 5 avril 2012 et 10 juin 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 septembre 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes de Pontivy Communauté ;

VU La délibération du conseil communautaire du 5 novembre 2013 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bréhan le 19 décembre 2013, Cléguérec le 10 décembre 2013, Crédin le 2 décembre 2013, Croixanvec le 6 décembre 2013, Guern le 14 novembre 2013, Kerfourn le 5 décembre 2013, Kergrist le 9 décembre 2013, Malguénac le 8 novembre 2013, Mûr-de-Bretagne le 28 novembre 2013, Neulliac le 9 décembre 2013, Noyal-Pontivy le 25 novembre 2013, Pleugriffet le 12 novembre 2013, Pontivy le 4 décembre 2013, Radenac le 20 novembre 2013, Réguiny le 3 décembre 2013, Rohan le 12 novembre 2013, Saint-Aignan le 18 novembre 2013, Saint-Connec le 26 novembre 2013, Saint-Gérand le 13 décembre 2013, Saint-Gonnery le 26 novembre 2013, Saint-Thuriau le 17 décembre 2013, Sainte-Brigitte le 10 décembre 2013, Séglien le 3 décembre 2013, Silfiac le 6 novembre 2013 et Le Soum le 6 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor ;

### ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 modifié, et par conséquent l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, des statuts de la communauté de communes (dénomination), sont modifiés par les dispositions suivantes :

Il est créé une communauté de communes composée des communes suivantes : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Soum, Malguénac, Mûr-de-Bretagne, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Sainte-Brigitte, Saint-Connec, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté précité, et par conséquent l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, des statuts de la communauté de communes (siège), sont modifiés par les dispositions suivantes :

Son siège est fixé au 1, place Ernest Jan à Pontivy.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'article 5 de l'arrêté précité, et par conséquent l'article 4 des statuts de la communauté de communes (conseil de la communauté), sont modifiés par les dispositions suivantes :

Les membres du conseil sont élus parmi les conseillers municipaux par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de :

	Pleugriffet : 2 membres
	Pontivy : 10 membres
	Radenac : 2 membres
	Réguiny : 2 membres
	Rohan : 2 membres
	Saint-Aignan : 2 membres
	Sainte-Brigitte : 1 membre
	Saint-Connec : 1 membre
	Saint-Gérand : 2 membres
	Saint-Gonnery : 2 membres
	Saint-Thuriau : 4 membres
	Séglien : 2 membres
	Silfiac : 2 membres

Article 4 : Les nouveaux statuts de Pontivy Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Pontivy, le sous-préfet de Guingamp, le président de Pontivy Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le 31 décembre 2013

Le préfet des Côtes d'Armor

Le préfet du Morbihan

SIGNE

SIGNE

Pierre SOUBELET

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

### ARRÊTE

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire (SIVOMUCA)

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 (I), modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1947 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 relatif au projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire, après avis de la CDCI du 21 septembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire ;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical du 13 novembre 2013 et des conseils municipaux des communes membres d'Allaire (13 décembre 2013), Béganne (4 décembre 2013), Peillac (5 décembre 2013), Rieux (30 décembre 2013), Saint-Gorgon (18 décembre 2013), Saint-Jacut-Les-Pins (14 novembre 2013), Saint-Jean-La-Poterie (20 décembre 2013), Saint-Perreux (26 novembre 2013) et Saint-Vincent-sur-Oust (20 décembre 2013) se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire;

CONSIDÉRANT qu' il y a unanimité sur les conditions de dissolution du syndicat ;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire est dissous, le 31 décembre 2013.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire est dissous dans les conditions prévues par les délibérations précitées :

- l'actif est réparti entre les neuf communes membres du syndicat, au prorata du nombre d'habitants (population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013) ;
- mise en vente des biens meubles (matériel de voirie...), la recette éventuelle procurée sera répartie entre les neuf communes membres, au prorata du nombre d'habitants, le syndicat n'a pas d'immeubles ;
- transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la compétence insertion sociale et professionnelle au profit de la communauté de communes du Pays de Redon, comportant le transfert du personnel titulaire (poste de la secrétaire à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 18/35ème), les agents en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2014, employés sur ces deux



chantiers d'insertion : « nature et patrimoine » ou « fabrication de poterie », en contrats d'avenir de six mois reconductibles une seule fois, ainsi que tous les biens meubles qui y sont affectés. Quant aux deux encadrants techniques de ces chantiers, salariés de la Fédération ADMR de Vannes, ils seront mis à disposition de la communauté de communes du Pays de Redon par une convention signée des deux parties ;

- mutation de l'agent titulaire du poste d'adjoint technique principal 1ère classe d'une durée hebdomadaire de 35h au service des infrastructures routières du département, le service entretien voirie n'étant pas repris ;
- reprise du service de transports scolaires intercommunaux des élèves vers le collège d'Allaire et le lycée ISSAT de Saint-Jacut-les-Pins, par la commune d'Allaire.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Allaire, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Le préfet,

J.F. SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

### ARRÊTE

portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de la Trinité-Porthoët

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1966 portant création du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de la Trinité-Porthoët;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 5 décembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de la Trinité-Porthoët ;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical du 26 décembre 2013, des conseils municipaux de la Trinité-Porthoët (13 décembre 2013) et de Mohon (20 décembre 2013) se prononçant favorablement sur les conditions de dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Trinité-Porthoët ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la dissolution du syndicat;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Trinité-Porthoët est dissous, le 31 décembre 2013.

**Article 2** : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Trinité-Porthoët est dissous dans les conditions prévues par les délibérations précitées :

- en matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres selon la clé de répartition suivante : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente ;
- les biens meubles et immeubles seront répartis entre les communes membres, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente ;
- les contrats et engagements souscrits continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SIAEP de Brocéliande.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2013  
Le préfet,

J.F. SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté interpréfectoral

Autorisant la modification des statuts  
du Syndicat Mixte du Vauvert

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet du Morbihan

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 octobre 2010 abrogeant et remplaçant les dispositions des arrêtés interpréfectoraux des 6 et 19 mars 1990 (arrêté constitutif), 10 et 20 mai 1994, 16 novembre 2001 et 25 janvier 2010 (arrêtés modificatifs) relatifs au syndicat mixte du Vauvert;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant fusion de la communauté de communes « Maure de Bretagne Communauté » avec la communauté de communes du canton de Guichen, en intégrant au nouvel ensemble les communes de Guipry, Lohéac, Saint Malo de Phily et Messac ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

### ARRETEMENT

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 12 octobre 2010 susvisé relatif au syndicat mixte du Vauvert est, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1<sup>er</sup> – Est autorisée entre

- la communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » en représentation-substitution de la commune de Comblessac et

- la communauté de communes du Pays de Guer en représentation-substitution de la commune de Guer

la création d'un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommé « Syndicat Mixte du Vauvert ».

Article 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président du syndicat mixte du Vauvert, les présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 31 décembre 2013

Le Préfet du Morbihan

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Jean-François SAVY

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
le Sous-Préfet de Saint-Malo

Signé : François LOBIT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

### ARRETE INTERPREFECTORAL

Autorisant la modification des statuts du syndicat mixte  
du schéma de cohérence territoriale (SCOT)  
du Pays de Redon et Vilaine

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire Atlantique

Le préfet du Morbihan

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 15 janvier 2008, 3 juillet 2009 et 6 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant cessation des compétences de la communauté de communes « Pipriac Communauté » au 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant fusion de la communauté de communes « Maure de Bretagne Communauté » avec la communauté de communes du canton de Guichen, en intégrant au nouvel ensemble les communes de Guipry, Lohéac, Saint Malo de Phily et Messac ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

### ARRETEMENT

**Article 1er** - L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 15 janvier 2008, 3 juillet 2009 et 6 juillet 2012, est au 1<sup>er</sup> janvier 2014 abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 1er – COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Est autorisée entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- communauté de communes du Pays de Redon
- communauté de communes du Pays de Grand Fougeray
- communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » pour le compte des communes de Bovel, Les Brûlais, Campel, La Chapelle-Bouëxic, Comblessac, Loutehel, Maure de Bretagne, Mernel et Saint Seglin
- communauté de communes du Pays de La Gacilly

la création d'un syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Redon et Vilaine ».

**Article 2**- Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine, les présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 31 décembre 2013

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Emmanuel AUBRY

Le Préfet du Morbihan

Signé : Jean-François SAVY

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
le Sous-Préfet de Saint-Malo

Signé : François LOBIT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

**Arrêté du 8 janvier 2014  
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation  
d'un lotissement communal sur le secteur de Broussetisse  
sur la commune d'ARZON**

**Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du 1er juillet 2013 du conseil municipal d'Arzon sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique pour le projet de réalisation d'un lotissement communal sur le secteur de Broussetisse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 prescrivant une enquête d'utilité publique relative à l'acquisition de terrains en vue de la réalisation d'un lotissement communal sur le secteur de Broussetisse sur la commune d'Arzon ;
- Vu** le registre d'enquête ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu** le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un lotissement communal sur le secteur de Broussetisse sur la commune d'Arzon.

**Article 2** : Le maire d'Arzon, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 3** : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de d'Arzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 janvier 2014  
Le préfet,  
par délégation,  
le secrétaire général  
signé  
Stéphane DAGUIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

## Arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Quiberon

**Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 1999 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon ;
- Vu** l'avis du conseil syndical du syndicat mixte du Pays d'Auray en date du 19 juillet 2013 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Quiberon en date du 30 juillet 2013 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2013 ;
- Vu** le dossier relatif au plan d'exposition au bruit du 27 novembre 2013 établi par la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Considérant** qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires et prendre en compte les évolutions de trafic aérien ;
- Considérant** qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne ;
- Considérant**, qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit tout en préservant des perspectives de développement pour la commune de Quiberon ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon annexé au présent arrêté est approuvé

**Article 2** : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Quiberon, seule commune concernée.

**Article 3** : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25 000°.

**Article 4 :** Les zones du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon sont définies comme suit :

- la zone A est délimitée par la courbe Lden 70,
- la zone B est délimitée par les courbes Lden 70 et Lden 62,
- la zone C est délimitée par les courbes Lden 62 et Lden 54,
- la zone D est délimitée par les courbes Lden 54 et Lden 50.

**Article 5 :** Le présent arrêté et le PEB seront notifiés au maire de la commune de Quiberon et à la présidente du syndicat mixte du Pays d'Auray, compétant en matière de SCOT.

Il seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la mairie de Quiberon, au siège du syndicat mixte du Pays d'Auray et à la préfecture du Morbihan.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois à la mairie de Quiberon, ainsi qu'au siège du syndicat mixte du Pays d'Auray.

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1999 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans les deux mois suivants l'accomplissement des mesures de publicité susmentionnées.

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, monsieur le maire de Quiberon, madame la présidente du syndicat mixte du Pays d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 décembre 2013

Le préfet

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
relative au projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontivy  
et désignation du commissaire enquêteur**

**Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, et en particulier les articles L 6350-1 à L 6351-5 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, et en particulier les articles D 242-1 à D 242-14 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontivy établi par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Vu** la demande d'ouverture de la phase d'instruction locale du plan précité adressée par la Direction générale de l'aviation civile par courrier du 25 juin 2013 ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Considérant** que les servitudes aéronautiques de dégagement comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Objet et calendrier

Le projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontivy présenté par la DGAC sera soumis à une enquête publique effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en application de l'article L 6351-2 du code des transports.

L'enquête se déroulera pendant 19 jours consécutifs. Elle sera ouverte du 20 janvier au 7 février 2014 sur les communes de Kerfourn, Neuillac, Noyal-Pontivy, Pontivy, Saint-Gérand, Saint-Thuriau et Le Sourn.

**Article 2** - Nomination du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Paul BOLÉAT, Ingénieur en chef des TPE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3** : Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'ouvrira en mairie de Pontivy, désignée comme siège de l'enquête.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies de Kerfourn, Neuillac, Noyal-Pontivy, Pontivy, Saint-Gérand, Saint-Thuriau et Le Sourn.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications".

Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, pendant la durée de l'enquête et aux jours et heures habituels ouvrables des mairies au public, consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (*Monsieur le commissaire-enquêteur – enquête publique du PSA de Pontivy - Mairie de Pontivy – 8 Rue François Mitterrand - 56306 Pontivy cedex*), lequel les visera et les annexera au registre. Elles pourront, également, être formulées à l'adresse électronique : [ddtm-psapontivy@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-psapontivy@morbihan.gouv.fr).

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra les déclarations verbales des habitants et des intéressés sur l'utilité publique du projet dans les lieux, aux jours et heures suivants:

- lundi 20 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Pontivy
- mardi 28 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Noyal Pontivy
- vendredi 7 février 2014 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Pontivy

**Article 4** : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiche dans les mairies de Pontivy, Noyal-Pontivy, Kerfourn, Neuillac, Saint-Gérand, Saint-Thuriau et le Sourn et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

**Article 5** : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

**Article 6** : Rédaction du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter. Il rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet, puis transmet le dossier avec ses conclusions au sous-préfet de Pontivy qui le remet, avec son avis, au préfet

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

**Article 7** : Communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée dans les mairies de Pontivy, Noyal-Pontivy, Kerfourn, Neuillac, Saint-Gérand, Saint-Thuriau et le Sourn où elle sera communicable.

Ce rapport sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications".

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, messieurs les maires de Pontivy, Noyal-Pontivy, Kerfourn, Neuillac, Saint-Gérand, Saint-Thuriau et Le Sourn, monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 décembre 2013

Le préfet,

Par délégation, le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan  
Service prévention accessibilité construction éducation sécurité  
Unité prévention risques et nuisances

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
relative au projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Guiscriff-Scaër  
et désignation du commissaire enquêteur**

**Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, et en particulier les articles L 6350-1 à L 6351-5 ;  
**Vu** le code de l'aviation civile, et en particulier les articles D 242-1 à D 242-14 ;  
**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
**Vu** le projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Guiscriff-Scaër établi par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;  
**Vu** la demande d'ouverture de la phase d'instruction locale du plan précité adressée par la Direction générale de l'aviation civile par courrier du 18 décembre 2012 ;  
**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan  
**Considérant** que les servitudes aéronautiques de dégagement comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Objet et calendrier

Le projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Guiscriff-Scaër présenté par la DGAC sera soumis à une enquête publique effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en application de l'article L 6351-2 du code des transports.

L'enquête se déroulera pendant 19 jours consécutifs. Elle sera ouverte du 27 janvier au 14 février 2014, sur les communes de Gourin, Guiscriff et Roudouallec dans le département du Morbihan et de Scaër dans le département du Finistère.

**Article 2** : Nomination du commissaire enquêteur

Monsieur Michel STERVINO, adjudant chef de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3** : Sièges et permanences de l'enquête

L'enquête publique s'ouvrira en mairie de Guiscriff, désignée comme siège de l'enquête,

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies de Guiscriff, Gourin et Roudouallec dans le département du Morbihan et Scaër dans le département du Finistère,

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications".

Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, pendant la durée de l'enquête et aux jours et heures habituels ouvrables des mairies au public, consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (*Monsieur le commissaire-enquêteur – enquête publique du PSA de Guiscriff-Scaër - Mairie de Guiscriff - Place de la mairie - 56560 Guiscriff*), lequel les visera et annexera au registre. Elles pourront, également, être formulées à l'adresse électronique : [ddtm-psaguiscriff@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-psaguiscriff@morbihan.gouv.fr).

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra les déclarations verbales des habitants et des intéressés sur l'utilité publique de l'opération, en mairie de :

- ↳ Guiscriff (56) : - lundi 27 janvier 2014 de 9h00 à 12h00 ;  
- vendredi 14 février 2014 de 14h00 à 17h00
- ↳ Scaër (29) : - mercredi 5 février 2014 de 14h00 à 17h00

#### **Article 4** : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Morbihan et du Finistère, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiche dans les mairies de Gourin, Guiscriff et Roudouallec (56) et de Scaër (29), et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

#### **Article 5** : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

#### **Article 6** : Rédaction du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter. Il rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet, puis transmet le dossier avec ses conclusions au sous-préfet de Pontivy (56) qui le remet, avec son avis, au préfet

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

#### **Article 7** : Communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée dans les mairies de Gourin, Guiscriff et Roudouallec dans le département du Morbihan et de Scaër dans le département du Finistère où elle sera communicable.

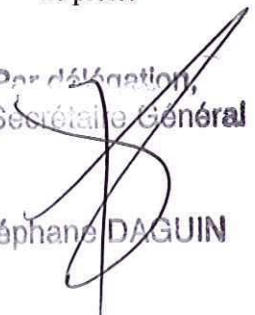
Ce rapport sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications".

#### **Article 8** : Exécution


M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Mmes et MM. les maires de Guiscriff, Gourin, Roudouallec et Scaër, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **20 DEC. 2013**  
Le préfet

Par déléguation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane DAGUIN

Quimper, le **16 DEC. 2013**  
Le préfet

  
Jean-Luc VIDELAINE



## PRÉFET DU MORBIHAN

### Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

**Le préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu** le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amianté ;
- Vu** le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter de l'entreprise Rolland TP en date du 18 janvier 2012, complétée les 3 mai et 24 octobre 2012 et le 9 septembre 2013 ;
- Vu** les avis des services de l'État intéressés ;
- Vu** l'avis du maire de Plaudren en date des 3 et 10 septembre 2013 ;
- Vu** l'avis du président de la communauté de communes du Loc'h ;
- Vu** l'avis du président du Conseil Général du Morbihan en date du 11 septembre 2013 ;
- Vu** le rapport du 19 décembre 2013 du service instructeur (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Rolland TP, dont le siège social est situé à Boquelen sur la commune d'Elven (56), est autorisée à exploiter une installation interne de stockage de déchets inertes, sise au Nedo sur la commune de Plaudren, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 2** : La surface foncière affectée à l'installation est de 5 hectares, 11 ares, 50 centiares. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée section ZY, n° 10 au lieu-Dit "Le Nedo".

**Article 3** : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : La capacité totale de stockage est limitée à 150 400 tonnes

**Article 5** - La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 32 000 tonnes

**Article 6** - Les aménagements suivants seront réalisés préalablement à toute exploitation du site :

- ◆ sécurisation du site par portail
- ◆ sécurité des accès et sortie sur RD (élagage haie pour visibilité mais pas d'abattage, la haie étant classée au document d'urbanisme)
- ◆ création des fossés et du bassin de décantation des eaux de ruissellement.

**Article 7** - Afin d'évaluer l'impact de l'activité sur le milieu récepteur, l'exploitant devra faire réaliser à ses frais, une fois par an par un laboratoire extérieur, un contrôle des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu. Les analyses porteront notamment sur les paramètres suivants : matières en suspension, charges organiques, hydrocarbures et métaux lourds. Les résultats seront transmis au préfet, qui pourra demander des analyses complémentaires.

**Article 8** - L'autorisation accordée au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ne constitue pas une autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'exploitant doit se conformer à la réglementation en la matière.

**Article 9** - Le présent arrêté sera notifié :

- ↳ au maire de Plaudren,
- ↳ au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Plaudren. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 10:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Plaudren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2013

Le préfet,

Jean-François SAVY





ARRÊTE PREFECTORAL  
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE PENVERN SUR LE SCORFF  
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNE DE PERSQUEN

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU les articles L.432-6 et L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'article R.214-17 du code de l'environnement qui prévoit la mise en œuvre d'arrêté complémentaire afin de garantir les prescriptions énumérées à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 8 août 2008 adressé à Monsieur NICHOLLS David et Madame SUTTON Jeannette, propriétaires, domiciliés Moulin de Penvern - 56160 PERSQUEN, les intimant de faire procéder aux travaux de mise en conformité du seuil de leur moulin afin de respecter la libre circulation des poissons migrateurs ;

VU l'étude réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat du Scorff en avril 2009, par le bureau d'études HYDROCONCEPT – 85180 LE CHATEAU D'OLONNE, prescrivant les travaux à réaliser afin d'optimiser le franchissement piscicole des espèces concernées et notamment de l'anguille ;

VU l'engagement préalable signé le 17 septembre 2007 entre le Syndicat du Scorff et les propriétaires sur le choix des travaux à réaliser et le plan de financement de l'opération ;

VU l'avis favorable de la déléguée interrégionale de Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 10 avril 2009 concernant les travaux envisagés ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) et le récépissé de déclaration délivré le 26 mai 2009 ;

VU la réception officielle des travaux effectués réalisée le 9 juin 2011 ;

VU le projet de règlement d'eau transmis aux propriétaires le 1<sup>er</sup> Août 2013 pour observations dans un délai de 15 jours ceci conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Penvern a fait l'objet d'un règlement d'eau en date du 8 février 1861 qui fixe la cote légale de la retenue à 0.46 m en contrebas du seuil de la cage de l'usine, et que les travaux réalisés sont conformes à la réglementation en vigueur actuellement sur la libre circulation des poissons migrateurs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Caractéristiques du moulin et de ses ouvrages :

Le moulin de Penvern est situé en dérivation du Scorff, au fond d'un bief et faisait tourner 2 roues qui ont aujourd'hui disparues pour laisser la place à une turbine qui ne fonctionne plus. Le bâti du moulin se trouve sur la commune de PERSQUEN, parcelle cadastrée ZR n° 1, ainsi que le déversoir.

Après travaux, il est composé :

- d'un déversoir d'une longueur de 4 m, en rive gauche, qui permet la répartition des eaux,
  - de 4 anciennes vanes de décharge à crémaillère manuelle qui ont été démantelées, et dont le pertuis présente une échancrure, conformément aux plans ci-joints,
- de manière générale, les ouvrages présentent des degrés d'altération assez importants.

Article 2 : Cote légale de la retenue

Le moulin ne disposant pas de bras de décharge et les vannes étant démantelées, la continuité écologique est assurée, aucun niveau légal de la retenue n'est retenue pour ce site, celui-ci dépendra du débit du Scorff.

Article 3 : Règles de fonctionnement selon les débits

Le module (débit moyen) au droit du moulin de Penvern est de 1.67 m<sup>3</sup>/s ce qui signifie un débit minimum réservé (DMR) est de 167 l/s, ceci en application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, ce débit minimal ne devant pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module du cours d'eau afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux.

Article 4 : Obligations du propriétaire

Les ouvrages devront être entretenus. Le propriétaire devra veiller à dégager les embâcles qui viendraient obstruer l'entrée de l'échancrure créée dans le pertuis.

Il n'y a plus de manœuvre de vannes nécessaire de part leur suppression.

L'ensemble des ouvrages devront être entretenus et restaurés autant que de besoin.

En cas de vente, l'administration devra être informée.

Les agents assermentés de l'administration ont qualité pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif et pourront accéder au site à tous moments..

Le non respect des prescriptions du présent arrêté relève de l'article R.216-12 du code de l'environnement et sera puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la mairie de PERSQUEN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DDTM par la commune concernée.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le Département du morbihan pendant une période d'un an au moins.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le maire de PERSQUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur le Maire de PERSQUEN ;
- Monsieur le président du Syndicat de bassin du SCORFF ;
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan ;

Vannes, le 3 décembre 2013

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFETN DU MORBIHAN

ARRÊTE PREFECTORAL  
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
PORTANT REGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE LA BRUYERE SUR LE PONT AR BELLEC  
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNES DE PLOUAY ET INGUINIEL

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU les articles L.432-6 et L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'article R.214-17 du code de l'environnement qui prévoit la mise en œuvre d'arrêté complémentaire afin de garantir les prescriptions énumérées à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 8 août 2008 adressé à Monsieur FLOCON Claude, propriétaire, domicilié Moulin de la Bruyère - 56240 PLOUAY, l'intimant de faire procéder aux travaux de mise en conformité du seuil de son moulin afin de respecter la libre circulation des poissons migrateurs ;

VU l'étude réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat du Scorff en avril 2009, par le bureau d'études HYDROCONCEPT – 85180 LE CHATEAU D'OLONNE, prescrivant les travaux à réaliser afin d'optimiser le franchissement piscicole des espèces concernées et notamment de l'anguille ;

VU l'engagement préalable signé le 15 septembre 2007 entre le Syndicat du Scorff et le propriétaire sur le choix des travaux à réaliser et le plan de financement de l'opération ;

VU l'avis favorable de la déléguée interrégionale de Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 10 avril 2009 concernant les travaux envisagés ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) et le récépissé de déclaration délivré le 26 mai 2009 ;

VU la réception officielle des travaux effectués réalisée le 9 juin 2011 ;

VU le projet de règlement d'eau transmis au propriétaire le 6 Août 2013 pour observations dans un délai de 15 jours ceci conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que le moulin de la Bruyère figure sur la carte de Cassini, ce qui atteste de son fondé en titre et donc de son existence légale, et que les travaux réalisés sont conformes à la réglementation en vigueur actuellement sur la libre circulation des poissons migrateurs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Caractéristiques du moulin et de ses ouvrages :

Le moulin de la Bruyère est situé sur le Pont ar bellec, affluent du Scorff, en bout d'étang et alimentait autrefois 2 roues à aubes. Un système de production électrique est en place dans le moulin mais hors d'usage.

Le bâti du moulin se trouve sur la commune de PLOUAY, parcelle cadastrée ZV n° 1, ainsi que le déversoir.

Après travaux, il est composé :

- d'un ancien moulin et de sa vanne usinière à cric,
  - d'un déversoir de trop plein d'une largeur de 1.95 m, équipé de 4 buses de diamètre 400 mm,
  - d'une vanne de décharge à crémaillère manuelle,
  - d'un petit dalot remplacé par un pont cadre suivi d'une succession de 3 batardeaux et de 4 mini-seuils,
- de manière générale, les ouvrages sont en bon état.

Article 2 : Cote légale de la retenue

Le moulin a fait l'objet d'un règlement d'eau en date du 4 juin 1890 qui fixe la cote légale de la retenue à 0.36 m en contrebas d'une entaille réalisée dans le seuil de la porte d'entrée du moulin.

Une plaque métallique saillante est fixée dans la maçonnerie de la berge afin de matérialiser ce niveau.

Cette cote est reprise dans l'actuel règlement d'eau et correspond à la cote d'arase de l'actuel déversoir de trop plein fixé dans le présent règlement d'eau en tant que cote 0.

Une échelle limnimétrique sera installée sur le muret à proximité de la plaque métallique en place.

Sur cette échelle, 3 couleurs correspondant aux 3 batardeaux matérialiseront les cotes légales minimales et maximales à respecter.

Les niveaux d'eau sur l'échelle devront être respectés selon l'utilisation des batardeaux (en place ou enlevés).

L'échelle limnimétrique devra être installée dans les meilleurs délais et avant 2 mois, afin de permettre la mise en œuvre du présent règlement.

#### Article 3 : Règles de fonctionnement selon les débits

Le module (débit moyen) au droit du moulin de la Bruyère est de 300 l/s ce qui signifie un débit minimum réservé (DMR) de 30 l/s, ceci en application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, ce débit minimal ne devant pas être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux

Pour assurer le transit de ce débit et le maintien d'un niveau d'eau dans le plan d'eau, des niveaux d'eau doivent être au minimum maintenus. La fonctionnalité biologique impose également le respect d'un débit maximal, certaines hauteurs d'eau ne doivent alors pas être dépassées. Selon le niveau d'eau amont dans le plan d'eau, on peut retrouver les situations suivantes :

- en situation de vannes de décharge entièrement ouverte, aucun niveau légal ne peut être imposé, cette situation permettant la continuité piscicole et sédimentaire,
- en situation de batardeaux n° 1, 2 et 3 en place, le niveau minimal légal sera la cote 0.00 m et le niveau maximal légal sera à la cote 0.15,
- en situation de batardeaux n° 2 et 3 en place et n°1 enlevé, le niveau minimal légal sera à la cote - 0.22 m et le niveau maximal légal sera à la cote - 0.07 m,
- en situation de batardeaux n° 3 en place et n° 1 et 2 enlevés, le niveau légal sera à la cote - 0.44 m et le niveau maximal légal sera à la cote 0.29 m,
- avec les batardeaux n° 1, 2 et 3 enlevés, le niveau minimal légal sera à la cote - 0.66 m et le niveau maximal légal sera à la cote 0.41 m.

#### Article 4 : Obligations du propriétaire

Les ouvrages devront être entretenus. Le propriétaire devra veiller à dégager les embâcles qui viendraient obstruer l'entrée des batardeaux situés en amont des bassins.

La manœuvre de vannes de décharges sera réalisée en fonction du débit et dans le respect des cotes ci-dessus.

L'ensemble des ouvrages devront être entretenus et restaurés autant que de besoin.

En cas de vente, l'administration devra être informée.

Les agents assermentés de l'administration ont qualité pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif et pourront accéder au site à tout moment. Ceux-ci ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux de l'échelle limnimétrique. Le propriétaire sera responsable de sa conservation.

Un relevé de la cote de cette échelle devra être réalisée par le propriétaire (à raison d'un relevé au minimum par mois). Les valeurs seront consignées dans un cahier accessible aux agents de l'administration.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté relève de l'article R.216-12 du code de l'environnement et sera puni d'une contravention de 5ème classe.

#### Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de PLOUAY et de INGUINIEL pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DDTM par la commune concernée.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le Département du morbihan pendant une période d'un an au moins.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 : Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le maire de PLOUAY, Monsieur le Maire d'INGUINIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur le Maire de PLOUAY ;

- Monsieur le Maire de INGUINIEL ;
- Monsieur le président du Syndicat de bassin du SCORFF ;
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan ;

Vannes, le 09 décembre 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTE PREFECTORAL  
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
PORTANT REGLEMENT D'EAU DU MOULIN NEUF SUR LE SCORFF  
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE KERNASCLEDEN ET INGUINIEL

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU les articles L.432-6 et L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 8 août 2008 adressé à Monsieur LE VOUEDEC Joseph, propriétaire, domicilié Moulin neuf - 56540 KERNASCLEDEN - l'intimant de faire procéder aux travaux de mise en conformité du seuil de son moulin afin de respecter la libre circulation des poissons migrateurs ;

VU l'étude réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat du Scorff en avril 2009, par le bureau d'études HYDROCONCEPT – 85180 LE CHATEAU D'OLONNE, prescrivant les travaux à réaliser afin d'optimiser le franchissement piscicole des espèces concernées et notamment de l'anguille ;

VU l'engagement préalable signé le 17 septembre 2007 entre le Syndicat du Scorff et le propriétaire sur le choix des travaux à réaliser et le plan de financement de l'opération ;

VU l'avis favorable de la déléguée interrégionale de Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 10 avril 2009 concernant les travaux envisagés ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) et le récépissé de déclaration délivré le 26 mai 2009 ;

VU la réception officielle des travaux effectués réalisée le 9 juin 2011 ;

VU le projet de règlement d'eau transmis au propriétaire le 1<sup>er</sup> Août 2013 pour observations dans un délai de 15 jours ceci conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que le Moulin-Neuf figure sur la carte de Cassini, ce qui atteste de son fondé en titre et donc de son existence légale, et que les travaux réalisés sont conformes à la réglementation en vigueur actuellement sur la libre circulation des poissons migrateurs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Caractéristiques du moulin et de ses ouvrages :

Le Moulin Neuf est situé au fil de l'eau en rive droite du Scorff. Le bâti du moulin se trouve sur la commune de KERNASCLEDEN, parcelle cadastrée ZE n°63, et l'empise de rive gauche du déversoir se trouve sur la commune de INGUINIEL, toutes deux dans le département du Morbihan (56).

Après travaux, il est composé :

- d'un déversoir d'une longueur voisine de 10 ml,
- d'une passe à bassins successifs à laquelle 2 bassins complémentaires ont été ajoutés et un pré-barrage afin de permettre la montaison des salmonidés, le franchissement des anguilles étant possible sur le déversoir,
- d'un système de 3 vannes de décharge situé en rive droite,
- d'une vanne usinière qui permettait l'alimentation d'une ancienne turbine de fabrication artisanale,

tels que figurés aux plans de récolement joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cote légale de la retenue :

Il existe un règlement d'eau en date du 19 juillet 1928 fixant la cote légale de la retenue par rapport à un point de repère provisoire situé sur le moulin. Cette hauteur de retenue est définie à 0,27 m en contre-bas de l'angle saillant d'une pierre de l'escalier à l'étage de la maison du moulin. Cette marque n'est plus visible aujourd'hui. Elle a cependant été conservée et rattachée au nivellement NGF à la cote 91.70 NGF.

Une échelle limnimétrique sera installée sur le muret à proximité des grilles de défeuillage afin de permettre la gestion de l'eau et une lecture des niveaux en relation et dans le respect de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

La lecture du 0,0 m de celle-ci sera calée sur le radier de la crête du déversoir qui correspond à la cote 95,81 m NGF conservée comme point de référence.

L'échelle limnimétrique devra être installée dans les meilleurs délais et avant 2 mois, afin de permettre la mise en œuvre du présent règlement.

Article 3 : Règles de fonctionnement selon les débits

Le module (débit moyen) au droit du Moulin Neuf est de 2.16 m<sup>3</sup>/s ce qui signifie un débit minimum réservé (DMR) de 216 l/s, ceci en application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, ce débit minimal ne devant pas être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux.

En situation de vannes fermées, l'alimentation de la passe est à privilégier afin d'assurer la continuité écologique. Pour ce faire, une cote légale est fixée à 96.12 m NGF, afin d'assurer le D.M.R, ce qui correspond à la lecture 0.31 m sur l'échelle limnimétrique et à une lame d'eau d'autant sur le déversoir. La turbine ne pourra être utilisée que lorsque cette cote sera dépassée. En période d'étiage, la totalité du débit transitera par la passe.

La cote légale est donc fixée à 96.12 m N.G.F qui correspond à un débit dans la passe de 844 l/sec.

Article 4 : Obligations du propriétaire

Les ouvrages devront être entretenus. Le propriétaire devra veiller à dégager les embâcles qui viendraient obstruer l'entrée de la passe à bassins et perturbant ainsi leur fonctionnement.

Les vannes devront être manœuvrées de manière à respecter le débit minimum réservé, sinon être maintenues fermées de façon à privilégier le débit dévalant dans la passe puis sur le déversoir.

L'ensemble des ouvrages devront être entretenus et restaurés autant que de besoin.

En cas de vente, l'administration devra être informée.

Les agents assermentés de l'administration ont qualité pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif et pourront accéder au site à tous moments. Ceux-ci ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux de l'échelle limnimétrique. Elle demeurera visible au tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Un relevé de la cote de cette échelle devra être réalisé par le propriétaire (à raison d'un relevé au minimum par mois). Les valeurs seront consignées dans un cahier accessible aux agents de l'administration.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté relève de l'article R.216-12 du code de l'environnement et sera puni d'une contravention de 5ème classe.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de KERNASCLEDEN et INGUINIEL pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé à la DDTM par les communes concernées.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant au moins un an.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de RENNES) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, Messieurs les maires de KERNASCLEDEN et INGUINIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur le Maire de KERNASCLEDEN ;

- Monsieur le Maire de INGUINIEL ;
- Monsieur le président du Syndicat de bassin du SCORFF ;
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan ;

Vannes, le 16 décembre 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



ARRÊTE PREFECTORAL  
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE COÛT-CREN  
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNES DE BERNE ET PLOUAY

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU les articles L.432-6 et L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009;

VU l'arrêté de mise en demeure du 8 août 2008 adressé à Monsieur HULOT Jean, propriétaire du moulin de Coût-Cren, domicilié 15, rue Paul cavaré - 93110 ROSNY SOUS BOIS , l'intimant de faire procéder aux travaux de mise en conformité du seuil de son moulin afin de respecter la libre circulation des poissons migrateurs ;

VU l'étude réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat du Scorff en avril 2009, par le bureau d'études HYDROCONCEPT – 85180 LE CHATEAU D'OLONNE, prescrivant les travaux à réaliser afin d'optimiser le franchissement piscicole des espèces concernées et notamment de l'anguille ;

VU l'engagement préalable signé le 14 septembre 2007 entre le Syndicat du Scorff et le propriétaire sur le choix des travaux à réaliser et le plan de financement de l'opération ;

VU l'avis favorable de la déléguée interrégionale de Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 10 avril 2009 concernant les travaux envisagés ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) et le récépissé de déclaration délivré le 26 mai 2009 ;

VU la réception officielle des travaux effectués réalisée le 9 juin 2011 ;

VU le projet de règlement d'eau transmis au propriétaire le 18 juillet 2013 pour observations dans un délai de 15 jours ceci conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Coût-Cren figure sur la carte de Cassini, ce qui atteste de son fondé en titre et donc de son existence légale, et que les travaux réalisés sont conformes à la réglementation en vigueur actuellement sur la libre circulation des poissons migrateurs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Caractéristiques du moulin et de ses ouvrages :

Le moulin de Coût-Cren est situé en rive gauche sur le cours du Scorff. Le bâti du moulin se trouve sur la commune de PLOUAY, parcelle cadastrée ZP n°59, et l'emprise de rive droite du déversoir se trouve sur la commune de Berné, toutes deux dans le département du Morbihan (56).

Après travaux, Il est composé :

- d'un déversoir d'une longueur voisine de 55 m,
  - d'une passe à ralentisseurs plans permettant la montaison des salmonidés avec un dispositif de protection des embâcles en tête,
  - d'une passe à anguilles située contre le mur gauche de la passe à ralentisseurs,
  - d'un système de 2 vannes de décharge à proximité du moulin,
  - d'une vanne usinière et de sa roue en état de fonctionnement,
- tels que figurés aux plans de récolement joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cote légale de la retenue :

Une échelle limnimétrique installée sur le muret à proximité des vannes de décharge et posée sur le radier amont permettra d'affiner la gestion de l'eau et de respecter le débit minimum réservé (DMR).

La cote d'arase du déversoir (qui correspond au niveau légal de la retenue) sera identifiée et correspond à une lecture de 0,0 m sur l'échelle limnimétrique.

L'échelle limnimétrique devra être installée dans les meilleurs délais et avant 2 mois, afin de permettre la mise en œuvre du présent règlement.

Article 3 : Règles de fonctionnement selon les débits :

Le module au droit du moulin de Coët-cren est de 4.06 m<sup>3</sup>/s ce qui signifie un débit minimum réservé (DMR) de 406 l/s, ceci en application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, ce débit minimal ne devant pas être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux .Ce débit minimum doit être maintenu en permanence sur le déversoir.

Pour la passe à anguilles, celle-ci permettra de rendre l'ouvrage franchissable pour les jeunes anguilles quelle que soit les classes de débit en situation de vannes fermées , la goulotte étant calée 10 cm en dessous de la crête d'arase du déversoir.

Compte tenu de la plage de fonctionnement de la passe à ralentisseurs plans dont le débit de fonctionnement est de 248 l/s et du DMR à respecter de 406 l/s, on observe les conclusions suivantes :

- à 248 l/s dans la passe, la cote du plan d'eau est de - 0,69 m par rapport au repère,
- à 406 l/s (= DMR) dans la passe, la cote du plan d'eau est de - 0,52 m par rapport au repère,

La cote légale de retenue est donc fixée à - 0.52 m par rapport au repère 0,00 m de l'échelle limnimétrique.

Article 4 : Obligations du propriétaire :

Les ouvrages devront être entretenus. Le propriétaire devra veiller à dégager les embâcles qui viendraient obstruer l'entrée de la passe à ralentisseurs et de la passe à anguilles perturbant ainsi leur fonctionnement.

Les vannes devront être manoeuvrées de manière à respecter le débit minimum réservé, sinon être maintenues fermées de façon à privilégier le niveau d'eau dévalant sur le déversoir.

Tous les ouvrages devront être entretenus et restaurés autant que de besoin.

En cas de vente, l'administration devra en être informée.

Les agents assermentés de l'administration ont qualité pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif et pourront accéder au site à tous moments.Ceux-ci ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux de l'échelle limnimétrique. Elle demeurera visible au tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Un relevé de la cote de cette échelle devra être réalisée par le propriétaire ( à raison d'un relevé au minimum par mois). Les valeurs seront consignées dans un cahier accessible aux agents de l'administration.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté relève de l'article R.216-12 du code de l'environnement et sera puni d'une contravention de 5ème classe.

Article 5 :- Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte des mairies de BERNE et PLOUAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé à la DDTM par les communes concernées.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le Morbihan pendant une durée d'un an au moins.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, Messieurs les mairies de BERNE et PLOUAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur le Maire de BERNE ;
- Monsieur le Maire de PLOUAY ;
- Monsieur le président du Syndicat de bassin du SCORFF ;
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan ;

Vannes, le 16 décembre 2013

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



ARRÊTE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
PORTANT REGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE POULHIBET  
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNES DE BERNE ET PLOUAY

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU les articles L.432-6 et L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 8 août 2008 adressé à Madame RIEUX Monique, propriétaire du moulin de Poulhibet, domiciliée 5, rue Voltaire - 29200 BREST, l'intimant de faire procéder aux travaux de mise en conformité du seuil de son moulin afin de respecter la libre circulation des poissons migrateurs ;

VU l'étude réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat du Scorff en avril 2009, par le bureau d'études HYDROCONCEPT – 85180 LE CHATEAU D'OLONNE, prescrivant les travaux à réaliser afin d'optimiser le franchissement piscicole des espèces concernées et notamment de l'anguille ;

VU l'engagement préalable signé le 17 septembre 2007 entre le Syndicat du Scorff et le propriétaire sur le choix des travaux à réaliser et le plan de financement de l'opération,

VU l'avis favorable de la déléguée interrégionale de Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 10 avril 2009 concernant les travaux envisagés ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) et le récépissé de déclaration délivré le 26 mai 2009 ;

VU la réception officielle des travaux effectués réalisée le 9 juin 2011 ;

VU le projet de règlement d'eau a été transmis au propriétaire le 8 juillet 2013 pour observations dans un délai de 15 jours ceci conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN., secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que le moulin de Poulhibet figure sur la carte de Cassini, ce qui atteste de son fondé en titre et donc de son existence légale, et que les travaux réalisés sont conformes à la réglementation en vigueur actuellement sur la libre circulation des poissons migrateurs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Caractéristiques du moulin et de ses ouvrages :

Le moulin de Poulhibet est situé au fil de l'eau sur le cours du Scorff. Le bâti du moulin se trouve sur la commune de BERNE, sur la parcelle cadastrée ZW n°32, et l'emprise de rive gauche du déversoir se trouve sur la commune de PLOUAY, toutes deux dans le département du Morbihan (56).

Après travaux, il est composé :

- d'un déversoir d'une longueur voisine de 40 m,
  - d'une passe à ralentisseurs plans permettant la montaison des salmonidés avec un dispositif de protection des embâcles en tête,
  - d'une passe à anguilles située contre le mur gauche de la passe à ralentisseurs,
  - de grilles situées à l'amont des turbines, dont les barreaux ont un espacement de 1 cm, empêchant l'entrée des poissons en période de dévalaison,
  - de grilles situées à l'aval du canal usinier afin d'éviter l'entrée des poissons dans celui-ci,
- tels que figurés aux plans de récolement joints en annexe du présent arrêté.

#### Article 2 : Cote légale de la retenue

Une échelle limnimétrique sera positionnée sur le muret à proximité des vannes de décharge. Le 0 de l'échelle sera calé à la cote légale de retenue (soit - 0.92 m par rapport au point repère) et le niveau devra y être maintenu. Celle-ci devra être installée dans les meilleurs délais et avant 2 mois, afin de permettre la mise en œuvre du présent règlement.

#### Article 3 : Règles de fonctionnement selon les débits

Le module au droit du moulin de Poulhibet est de 4.33 m<sup>3</sup>/s ce qui signifie un débit minimum réservé (DMR) de 433 l/s, ceci en application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, ce débit minimal ne devant pas être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux.

Compte tenu de la plage de fonctionnement de la passe à ralentisseurs plans dont le débit de fonctionnement est de 350 l/s et du DMR à respecter de 430 l/s, on observe les conclusions suivantes :

- à 350 l/s dans la passe, la cote du plan d'eau est de - 1.06 m par rapport au repère, soit 24 cm sous l'arase du déversoir,
  - à 430 l/s (= DMR) dans la passe, la cote du plan d'eau est de - 1.02 m par rapport au repère, soit 20 cm sous l'arase du déversoir,
- Afin de s'assurer du transit du DMR (compte tenu de la présence des ralentisseurs) par la passe, il est préférable de prendre une marge supplémentaire de 10 cm, soit la cote - 0.92 m.

La cote légale de retenue est donc fixée à - 0.92 m par rapport au repère, soit 10 cm sous l'arase du déversoir.

#### Article 4 : Obligations du propriétaire

Les ouvrages devront être entretenus. Le propriétaire devra veiller à dégager les embâcles qui viendraient obstruer l'entrée de la passe à ralentisseurs et de la passe à anguilles perturbant ainsi leur fonctionnement.

Les grilles du canal de fuite devront être maintenues abaissées en permanence.

Le turbinage ne pourra être commencé que lorsque le niveau d'eau dépassera le 0 de l'échelle limnimétrique. En cas de défaut de turbinage, ce sont les vannes de décharge qui devront être manoeuvrées au dessus de ce seuil.

L'ensemble des ouvrages devront être entretenus et restaurés autant que de besoin.

En cas de vente, l'administration devra être informée.

Les agents assermentés de l'administration ont qualité pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif et pourront accéder au site à tous moments. Ceux-ci ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux de l'échelle limnimétrique. Elle demeurera visible au tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Un relevé de la cote de cette échelle devra être réalisée par le propriétaire (à raison d'un relevé au minimum par mois). Les valeurs seront consignées dans un cahier accessible aux agents de l'administration.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté relève de l'article R.216-12 du code de l'environnement et sera puni d'une contravention de 5ème classe.

#### Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte des mairies de BERNE et PLOUAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé à la DDTM par les communes concernées.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant au moins un an.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 : Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, Messieurs les maires de BERNE et POUJAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur le Maire de BERNE ;
- Monsieur le Maire de PLOUAY ;
- Monsieur le président du Syndicat de bassin du SCORFF ;
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan ;

VANNES, le 16 décembre 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIF AU RÈGLEMENT D'EAU DU BARRAGE DE TRÉAURAY  
COMMUNES DE BRECH ET PLUNERET

Le Préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants, L214-6, L214-17 et 18, R 214-1 et suivants; R214-17, R214-53 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la circulaire du 21 octobre 2009 pour la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, en application de l'article L214-18-IV du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1957 portant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'AURAY-QUIBERON, l'autorisant à dériver les eaux du Loc'h pour un débit maximal journalier de 9 515 m<sup>3</sup> et établissant un périmètre de protection autour des ouvrages de captage ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1961 réglementant l'usage de la prise d'eau que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'AURAY est autorisé à pratiquer sur la rivière le Loch à PLUNERET ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1971 autorisant le syndicat à vocation multiple de la région d'AURAY-QUIBERON à relever la cote légale de la retenue du barrage de Tréauray de 17,50 à 18,50 m NGF et à augmenter le volume journalier de prélèvement à 22 000 m<sup>3</sup>/jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement, classant le barrage de Tréauray en classe C, en application de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis du service départemental du Morbihan de l'ONEMA en date du 6 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date 12 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté à Monsieur le Président du Syndicat de l'eau du Morbihan en date du 17 décembre 2013 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux pour tout ouvrage existant construit dans le lit d'un cours d'eau doit être effective au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014,

CONSIDERANT que le présent règlement d'eau fait l'objet de dispositions transitoires jusqu'aux travaux de mise en sécurité du barrage;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTÉ

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et valant règlement d'eau du barrage de Tréauray à PLUNERET et BRECH, à dériver une partie des eaux du Loch.

A l'exception du débit réservé, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1971 sont maintenues, en particulier les volumes journaliers à prélever pour l'usine de production d'eau potable (22 000 m<sup>3</sup>/jour).

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, concernées par cet ouvrage, sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° : un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° : un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° : dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° : dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° : de classes A, B ou C (A) ; 2° : de classe D (D).	Autorisation

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages existants

Le barrage de Tréauray se trouve sur la rivière Le Loch, qui draine à cet endroit un bassin versant de 200 km<sup>2</sup>.

L'ouvrage, construit en 1959 et rehaussé en 1972, est un barrage en béton à contreforts et voûtes multiples, d'une hauteur maximale de 8 m par rapport au terrain naturel et de longueur en crête de 84,20 m.

La retenue créée par le barrage s'étend sur 22 ha et représente un volume de 770 000 m<sup>3</sup> à la cote de retenue normale de 19,25 m NGF.

L'usage prioritaire associé à la retenue est le stockage d'eau brute pour l'usine de production d'eau potable du syndicat de l'Eau du Morbihan située à environ 500 m en aval ; le volume utile est de 770 000 m<sup>3</sup> (entre la cote 19,25 m et la cote minimale exploitable 12,50 m NGF).

Le barrage comporte :

- deux évacuateurs de crue, de largeur totale 12,10 m (4,70 et 7,40 m), chacun équipé de passe vannée de cote radier 18,27 m NGF avec vanne levante de hauteur 1m à manœuvre par vérins ;
- un dispositif de vidange de fond constitué de 4 vannes plates de section 1,0X1,8 m (b X h), de cote radier 10,50m NGF, à manœuvre par vérins ;
- une tour de prise d'eau potable, avec 3 prises de dimension 0,60 X 0,40 m (b X h) aménagées à 17,85, 15,85 et 13,85 m NGF, une prise de fond de section 0,60 X 0,30 m, suivie d'une conduite de diamètre 400 mm à 11,85 m NGF ; une grille à espacement des barreaux de 15mm, amovible, peut être installée à l'amont des prises d'eau ;
- une vanne d'alimentation de la conduite du moulin d'Estaing, avec pertuis de section 1,00 X 1,80 m (b X h) et vanne levante, canalisation de diamètre 700 mm à fil d'eau 12,50 m NGF environ ;
- une prise d'eau pour l'ancienne microcentrale (usage possible pour l'AEPE), vanne avec conduite de diamètre 900 mm, puis 500 mm, et fil d'eau à 11,85 m NGF ;
- un ascenseur à poissons – cage de capture avec bassin et chariot de levage ;
- une vanne d'alimentation du débit d'attrait pour l'ascenseur à poissons de cote radier 16,75 NGF, sur pertuis de section 1,00 X 3,00 m (canalisation Ø 500 mm avec vanne papillon supplémentaire de réglage sur conduite en charge) ;
- une rampe à anguille, aménagée en 5 volées et 4 bassins intermédiaires, à substrats de type brosse humidifiée en permanence selon un débit de 10 l/s.

Le dispositif de suivi du barrage et de la retenue comporte :

- le dispositif d'auscultation composé de 2 piézomètres situés au pied des contreforts 2 et 7 ;
- une échelle limnimétrique rattachée au système de référence altimétrique NGF-IGN 69 (zéro calé à 18,25m NGF) et une sonde ultrason de suivi de la cote du plan d'eau ;
- Une échelle limnimétrique en pied d'ascenseur pour mesure du débit réservé.

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 3 : Règlement d'eau du barrage**

- En exploitation normale, le barrage a les caractéristiques suivantes :

Période	Période estivale		Période hivernale
	Mai à septembre		Octobre à avril
Cote normale de la retenue	19,25 m NGF		18,25 m NGF
Cote maximale de la retenue (en exploitation normale)	19,50 m NGF		18,60 m NGF
Position des vannes levantes	fermées		ouvertes
Lame d'eau de surverse maximale	25cm		35cm

Au-delà des cotes maximales, les mesures de gestion en situation de crue sont appliquées, conformément au document « Consignes d'exploitation et de surveillance » daté du 20 février 2012. (*disposition transitoire*)

- La cote minimale d'alimentation de la vanne de l'ascenseur à poissons, pour garantir la valeur optimale de débit d'attrait de 150 l/s, est de 16,75 m NGF.

En situation d'étiage exceptionnel empêchant le maintien de la cote minimale de 15,50 m NGF, l'exploitant du barrage en informe le préfet qui peut autoriser des modalités de gestion adaptées, notamment la restitution de débits en aval inférieurs aux débits réservés et estimés à partir des débits entrant dans la retenue.

- Débits minimums restitués à l'aval du barrage (régime réservé)

L'estimation des débits entrant dans la retenue se fait par extrapolation des valeurs mesurées à la station hydrométrique du Loch à Brech (code J6213010) avec un coefficient multiplicateur de 1,0061.

Le module du Loch au droit du barrage est estimé à M=2,60 m<sup>3</sup>/s.

Les valeurs de débit minimum à restituer à l'aval du barrage sont les suivantes :

Périodes de l'année	1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre	1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin	Moyenne annuelle
Débit réservé	150 l/s si cote de plan d'eau > 16,75 m NGF	130 l/s si cote de plan d'eau < 16,75 m NGF	Entre 315 l/s et 325 l/s
Équivalence	Débit d'attrait optimum de l'ascenseur à poissons	M/20	M/10

Le débit restitué transite prioritairement par le pertuis d'alimentation de l'ascenseur à poissons, et les volumes complémentaires au débit réservé par surverse des vannes levantes (notamment échancrure de dévalaison), puis en dernier lieu par les vannes de fond.

Une échelle limnimétrique de contrôle est installée sur le bajoyer à l'amont du batardeau réglant le niveau d'eau du bassin d'attrait de l'ascenseur.

Une seconde échelle limnimétrique de contrôle est installée et tarée au droit de l'usine.

Une démarche de détermination de débit minimum biologique, au sens de l'article L 214-18 du code de l'environnement, pourra être réalisée ultérieurement en fonction des études et suivis à développer sur le bassin versant du Loch, afin de mieux évaluer l'impact sur les milieux aquatiques à l'aval des valeurs de débit réservé.

- Gestion de la retenue en situation normale

Cette gestion doit se faire pour maintenir une cote du plan d'eau compatible avec le maintien des débits réservés à l'aval et des conditions de fonctionnement optimales de l'ascenseur à poissons.

La règle de gestion des différents organes est la suivante :

Cote de la retenue	Prise d'eau potable	Ascenseur à poissons	Vannes de fond	Évacuateurs de crue
Inférieur à 12,50 m NGF	Pas d'alimentation AEP	Pas de débit d'attrait	Ouverture/ restitution intégrale du débit en aval adaptation possible du débit restitué	Été : vannes abaissées (=fermées)
Entre 12,50 et 15,50 m NGF	Alimentation AEP difficile (qualité d'eau et charge hydraulique)	Pas de débit d'attrait	Ouverture/ restitution partielle ou intégrale du débit en aval	Été : vannes abaissées (=fermées)
Entre 15,50 m et 16,75 m NGF	Alimentation AEP	Pas de débit d'attrait ou partiel	Ouverture/ restitution partielle ou intégrale du débit en aval	Été : vannes abaissées (=fermées)
Entre 16,75 m et 18,27 m NGF	Alimentation AEP	Débit d'attrait optimum obtenu au dessus de la cote 16,75 m NGF	Gestion pour maintien de la cote normale ; Ouverture privilégiée des vannes côté rive gauche	Été : vannes abaissées (=fermées)
Entre 18,27 m et -18,60 m NGF (hiver) -19,50 m NGF (été)	Alimentation AEP	Débit d'attrait optimum	Ouverture et gestion pour maintien de la cote normale	Été : vannes abaissées (=fermées) -Hiver : vannes relevées (=ouvertes)
Supérieur à -18,60 m NGF (hiver) -19,50 m NGF (été)	Alimentation AEP	Débit d'attrait optimum	Ouverture et gestion en situation de crue	Gestion en situation de crue

Le débit (10 l/s) affecté au fonctionnement de la passe à anguille est maintenu en permanence.

En période de dévalaison de l'anguille (épisodes pluvieux d'automne), l'ouverture partielle d'au moins une vanne de fond doit être assurée.

La grille amovible est installée à l'amont des prises d'eau de septembre à janvier.

Les tests de manœuvre des équipements mobiles sont effectués selon les dispositions du document « Consignes d'exploitation et de surveillance ».

Une échancrure de dévalaison 0,20 X 0,20 m, avec dispositif d'amortissement de la chute, est à aménager sur la vanne levante de l'évacuation de crue côté rive gauche.

Article 4 : Suivi du fonctionnement des organes de franchissement piscicole

Le fonctionnement de l'ascenseur à poisson doit faire l'objet d'un suivi :

- enregistrement journalier du nombre de manœuvres de l'ascenseur ;
- enregistrement par vidéosurveillance des migrations piscicoles.

Une campagne de suivi de l'efficacité des passes doit être réalisée :

- comptage sur une année hydrologique des montaisons par l'ascenseur ;
- comptage sur un mois des montaisons par la rampe à anguille (installation d'un bassin collecteur en crête de barrage).
- 

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (non contraires aux dispositions du présent arrêté).

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de BRECH et PLUNERET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins un an.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan, le maire de la commune de BRECH, le maire de la commune de PLUNERET, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le chef du service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 7 janvier 2014  
Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale François Le Bail à Groix.**

**le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L332-1 à L332-23 et R242-49;

**Vu** le décret n° 826-1246 du 23 décembre 1982 portant création de la réserve naturelle François Le Bail, et notamment ses articles 17, 18 et 19;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 nommant pour trois ans les membres du comité consultatif de la gestion de la réserve naturelle François Le Bail à Groix;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Considérant** l'application réglementaire de l'article R332-16 du code de l'environnement relatif à la composition du comité consultatif spécifique aux réserves naturelles nationales situées dans les eaux territoriales ou sur le domaine public maritime;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer;

**ARRETE :**

**Article 1 : Composition**

Le comité consultatif de la réserve naturelle François Le Bail à Groix est constitué comme suit:

- \* Le préfet, président ou son représentant,
- \* Le préfet maritime, coprésident ou son représentant,

1° Collège des représentants des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers :

- \* M. le président du conseil général du Morbihan ou son représentant,
- \* M. le maire de Groix ou son représentant,
- \* Quatre représentants du conseil municipal de la commune de Groix,
- \* Mme Marie REMY, secrétaire de mairie à Groix,
- \* Mme Cécile VALENTIN chargée du tourisme, mairie de Groix,
- \* Un représentant de Cap Lorient Agglo, chargé de mission Natura 2000,

2° Collège des représentants de l'administration et des établissements publics :

- \* M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- \* M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- \* M. le directeur adjoint, délégué à la Mer et au Littoral,
- \* M. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- \* M. le président du comité départemental du tourisme ou son représentant,
- \* M. le chef de poste, sémaphore de Beg Melen,

3° Collège des scientifiques et des associations de protection de l'environnement :

- \* M. le président de l'association Bretagne Vivante,
- \* M. le directeur du service géologique régional ou son représentant,

- \* M. le directeur de société française de minéralogie et de cristallographie ou son représentant,
- \* Mme Marion HARDEGEN, Conservatoire National Botanique de Brest,
- \* M. Guillaume GELINAUD, Bretagne Vivante – Conservateur de la réserve naturelle de Séné,
- \* Mme Annie RIO, Bretagne Vivante – Chargée de mission auprès des réserves,
- \* Mme Hélène TOUMELIN, Bretagne Vivante – déléguée Section Locale BV Lorient,
- \* Mme Catherine ROBERT, Bretagne Vivante – Conservatrice de la réserve naturelle de Groix,
- \* M. Frédéric LE CORNOUX, Bretagne Vivante – technicien animateur de la réserve naturelle de Groix,
- \* M. Michel BALLEVRE, Bretagne Vivante – SEPNB,
- \* M. Jean DER COURT secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences ou son représentant,
- \* M. Bernard CADIOU, ornithologue chargé de mission oiseaux marins - Bretagne Vivante, botaniste,
- \* M. Martial CAROFF, géologue à l'Université de Bretagne Occidentale,
- \* M. Philippe MAES, ornithologue – UBS Lorient,
- \* M. David MENIER, géologue à l'Université de Bretagne Sud,
- \* M. Gérard THIBERGHEN, biologiste entomologiste à l'Université de Rennes,

## **Article 2 : Validité**

Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires ou cessant d'exercer leur fonction doivent être remplacés. Le mandat des membres remplaçants expire à la date du renouvellement général.

## **Article 3 : Modalités de fonctionnement**

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le comité donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret de création de la réserve. Il est consulté sur le plan de gestion de la réserve. Il peut proposer de faire réaliser des études scientifiques et de recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il est consulté sur tous les domaines fixés par le chapitre III du décret de création.

Le président et le coprésident peuvent convier à participer aux travaux du comité, toutes personnes qualifiées sur les thèmes abordés.

## **Article 4 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 est abrogé.

## **Article 5 : Recours**

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- \* par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- \* Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

## **Article 6 : Publication**

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2014  
Le préfet,  
Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de SENE.**

**le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L332-1 à L332-23 et R242-49;

**Vu** le décret n° 826-1246 du 23 décembre 1982 portant création de la réserve naturelle nationale de Séné, et notamment ses articles 17, 18 et 19;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 portant nomination des membres du comité consultatif de la gestion de la réserve naturelle nationale de Séné;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Considérant** l'application réglementaire de l'article R332-16 du code de l'environnement relatif à la composition du comité consultatif spécifique aux réserves naturelles nationales situées dans les eaux territoriales ou sur le domaine public maritime;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer;

**ARRETE :**

**Article 1 : Composition**

Le comité consultatif de la réserve naturelle de Séné est constitué comme suit:

- \* Le préfet, président ou son représentant,
- \* Le préfet maritime, coprésident ou son représentant,

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales concernées:**

- \* M. le président du conseil régional ou son représentant,
- \* M. le président du conseil général du Morbihan ou son représentant,
- \* M. le conseiller général de Vannes-Est ou son représentant,
- \* M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes ou son représentant,
- \* M. le maire de Vannes ou son représentant,
- \* M. le maire de Séné ou son représentant,
- \* Mme le maire du Hézo ou son représentant,
- \* M. le maire de Saint-Armel ou son représentant,
- \* M. le maire de Theix ou son représentant,
- \* M. le maire de Noyal ou son représentant,
- \* M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan ou son représentant,

**2° Collège des représentants des propriétaires et usagers :**

- \* M. le président de l'association de chasse de Séné ou son représentant,
- \* M. le président de l'association des chasseurs de gibier d'eau sur domaine terrestre ou son représentant,
- \* M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- \* M. le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant,
- \* M. le président de l'association des amis de la réserve ou son représentant,
- \* M. le président de l'association pour le développement de l'insertion et de l'emploi des personnes handicapées dans le Morbihan (ADIEPH) ou son représentant,

**3° Collège des représentants de l'administration et des établissements publics :**

- × M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- × M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- × M. le directeur adjoint, délégué à la Mer et au Littoral,
- × M. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- × M. le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

#### 4° Collège des scientifiques et des associations de protection de l'environnement :

- × M. le président de l'association Bretagne Vivante ou son représentant,
- × M. Guillaume GELINAUD, Bretagne Vivante – Conservateur de la réserve naturelle de Séné,
- × Mme Annie RIO, Bretagne Vivante – Chargée de mission auprès des réserves,
- × M. Frédéric BIORET – botaniste et phytosociologue à l'institut de géoarchitecture - Brest,
- × M. Bertrand LE ROUZIC, hydrobiologiste – Université de Rennes I,
- × M. Roger MAHEO, Ecologie du littoral et benthologie – Comité scientifique RAMSAR Vannes,
- × M. Patrick PHILIPPON, ornithologue - Bretagne Vivante, groupe ornithologique breton,

#### **Article 2 : Validité**

Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires ou cessant d'exercer leur fonction doivent être remplacés. Le mandat des membres remplaçants expire à la date du renouvellement général.

#### **Article 3 : Modalités de fonctionnement**

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le comité donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret de création de la réserve. Il est consulté sur le plan de gestion de la réserve. Il peut proposer de faire réaliser des études scientifiques et de recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il est consulté sur tous les domaines fixés par le chapitre III du décret de création.

Le président et le coprésident peuvent convier à participer aux travaux du comité, toutes personnes qualifiées sur les thèmes abordés.

#### **Article 4 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 est abrogé.

#### **Article 5 : Recours**

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- × par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- × Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

#### **Article 6 : Publication**

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 15 janvier 2014  
Le préfet,  
Jean-François SAVY

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
du Morbihan

## ARRÊTÉ

Désignant madame Solène ABIVEN  
pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
en qualité de préposée d'établissement hébergeant des majeurs  
à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) de Rochefort en Terre

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-6 et R472-14 à R472-16 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU le dossier de déclaration du directeur de l'EHPAD de Rochefort en Terre reçu complet le 10 décembre 2013 tendant à la désignation de madame Solène ABIVEN remplaçant madame ALIZON-BOUVET en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, activité qui s'exercerait dans l'EHPAD du Grand Jardin à Rochefort en Terre ;

VU la convention inter établissements signée 7 juin 2012 entre l'EHPAD de Rochefort en Terre et les EHPAD « Les Ajoncs d'Or » à Allaire, La Gacilly, « Résidence Papillons d'Or » à Mauron, « L'Océane » à Muzillac et « Résidence du Bois Joli » à Questembert ;

VU l'avenant n°1 à cette convention étendant la coopération aux EHPAD « Pierre de Francheville » à Sarzeau et « La Chaumière » à Elven à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU l'avis favorable en date du 5 décembre 2013 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDÉRANT que madame Solène ABIVEN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que madame Solène ABIVEN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L 472-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, madame Solène ABIVEN est habilitée à exercer, en qualité de préposée d'établissement de l'EHPAD du Grand Jardin – 9 rue Porte Cadre – BP 8 - 56220 Rochefort en Terre, l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan.

Madame Solène ABIVEN est habilitée à exercer son activité dans la limite de 65 mesures dans les établissements signataires de la convention inter-établissements visée ci-dessus ;

La présente désignation vaut inscription de madame Solène ABIVEN sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement par rapport à la déclaration initiale obligera l'établissement à effectuer une nouvelle déclaration conformément à l'article R 472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 27 décembre 2013

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
du Morbihan

ARRETÉ

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)  
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L.471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 modifié par l'article 116 - IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de coopération du 7 juin 2012 relative au service inter-établissements de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SIEMAJ56) étendant la coopération aux EPHAD « Pierre de Francheville » à Sarzeau et « La Chaumière » à Elven à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 désignant madame Solène ABIVEN pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposée d'établissement hébergeant des majeurs à l'EPHAD de Rochefort-en-Terre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

mandataires individuels	coordonnées	
Mme HERVE épouse GOCHCOA Chantal	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme MARIN Béatrice	27 rue Abbé Guillevin	56880 Ploeren
Mme CHAUVET Fabienne	36 rue des Vénètes	56370 Sarzeau
Mme HENRION épouse GICQUELAY Marie-Louise	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
M. GICQUELAY Christian	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme MAIRESSE épouse MUSSET Corinne	Villeneuve Piriou	56520 Guidel

3) en qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
CH Centre Bretagne Place Ernest Jan 56300 Pontivy	CH et MAS de Guéméné/Scorff EHPAD Ty Mem Bro de Credin Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé cedex	EPSM Morbihan à Saint-Avé	95 mesures	Mme Hélène BOURSE Mme Denise HEMON
	Résidences MAREVA à Vannes	5 mesures	
	EHPAD Village du Porhoët à Saint Jean Brevelay	5 mesures	
	Résidence de Lanvaux à Grandchamp	5 mesures	
	CH de Ploërmel	20 mesures	
	CH de Josselin	5 mesures	
EPSM JM Charcot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan cedex	CHBA de Vannes	25 mesures	Mme Patricia LAUVERJAT M. Philippe EHOUARNE Mme Catherine COUDERT
	EPSM Charcot à Caudan	140 mesures domicile et/ou établissement	
	CHBS Lorient CH Quimperlé EHPAD Kergroff à Caudan CH Le Faouët EHPAD Kerguestenen (CCAS Lorient)	62 mesures	
CH Yves Lanco Le Palais Belle- Isle-en-Mer		70 mesures	Mme Marie BRIERE Mme Annaïck HUCHET
CH 8 rue de Gâvres – BP 32 – 56290 Port-Louis		70 mesures	Mme Martine PARE
EHPAD du Grand Jardin 9 rue Porte Cadre - BP 8 56220 Rochefort-en-Terre	EHPAD : Les Ajoncs d'Or à Allaire La Gacilly Résidence Papillons d'Or à Mauron	65 mesures	Mme Solène ABIVEN



	L'Océane à Muzillac Résidence du Bois Joli Questembert Pierre de Francheville à Sarzeau La Chaumière à Elven		
--	---	--	--

Article 3 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Bognis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Bognis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 décembre 2013

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°  
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56883  
A Monsieur MELLAL Mokrane, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MELLAL Mokrane, en date du 20 décembre 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MELLAL Mokrane ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>- L'arrêté préfectoral n° 2012-016-0001 du 16 janvier 2012 est abrogé.

Article 2 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MELLAL Mokrane administrativement domicilié à Malestroit pour les départements du Morbihan, Côtes d'Armor, Ille-et-Vilaine, Finistère et Loire-Atlantique pour l'activité volailles .

Article 3 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MELLAL Mokrane satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 5 - Le docteur MELLAL Mokrane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 6 - L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 7 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE  
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-07-18-001 du 18/07/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification « E.U.R.L. LE PLUART Patrick » dont le responsable est Monsieur Patrick LE PLUART, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 10 janvier 2014 de Monsieur Patrick LE PLUART responsable de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de coquillages E.U.R.L. LE PLUART Patrick à LOCMARIAQUER ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.116.015 attribué à l'établissement E.U.R.L. LE PLUART Patrick dont le responsable est Monsieur Patrick LE PLUART, situé Pointe du Nelud 56740 LOCMARIAQUER

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 07-07-18-001 du 18/07/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.U.R.L. LE PLUART Patrick dont le responsable est Monsieur Patrick LE PLUART est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex  
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE  
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUJILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-03-12-005 du 12/03/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. KER OSTREA dont le responsable est Monsieur Frédéric COUDON, notamment dans son article 2 ;

VU la cessation d'activité de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. KER OSTREA à CRACH ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.046.003 attribué à l'établissement E.A.R.L. KER OSTREA dont le responsable est Monsieur Frédéric COUDON, situé à Kersolar 56950 CRACH

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 09-03-12-005 du 12/03/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. KER OSTREA dont le responsable est Monsieur Frédéric COUDON est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
François POUJILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex  
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE  
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-27-004 du 27/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. GUILLO Frères dont les responsables sont Messieurs Patrick et Christophe GUILLO, notamment dans son article 2 ;

VU la cessation d'activité l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. GUILLO Frères à CRACH ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.046.017 attribué à l'établissement E.A.R.L. GUILLO Frères dont les responsables sont Messieurs Patrick et Christophe GUILLO, situé à Kersolard 56950 CRACH

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-10-27-004 du 27/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. GUILLO Frères dont les responsables sont Messieurs Patrick et Christophe GUILLO est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex  
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE  
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-15-009 du 15/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets de Pen Mane Bras dont le responsable est Monsieur Gildas PORTANGUEN, notamment dans son article 2 ;

VU la cessation d'activité de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets de Pen Mane Bras à BELZ ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.013.007 attribué à l'établissement Ets de Pen Mane Bras dont le responsable est Monsieur Gildas PORTANGUEN, situé à St Cado 56550 BELZ

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-10-15-009 du 15/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets de Pen Mane Bras dont le responsable est Monsieur Gildas PORTANGUEN est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex  
Téléphone : 02.97.63.29.45 - Télécopie : 02.97.40.57.83 - Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

**Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.**  
**Liste des responsables de service au 1<sup>er</sup> janvier 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

Nom - Prénom	Responsables des services
	<b>Services des Impôts des Entreprises</b>
Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Gillard Dominique Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	<b>Services des Impôts des Particuliers</b>
Cornec Gisèle Leclaire Valérie Kerjose Francine Beyrand Pascal Guillome Yvon Langlamet Sylvie Philippe Jean-Yves	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	<b>Trésoreries</b>
Rafflin-Chobelet Sylvie Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Dissais Viviane Boussion Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Rafflin-Chobelet Sylvie De Vettor Nadine Jerretie Philippe Issartier Anne Bioret David Rivolier Stéphane Le Gourrierec Paul Le Goff Ivan Jegat Michèle Plantec Jean-Pierre Audic Marc Libre Christophe	Allaire Baud Belz Carnac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Le Palais Locminé Malestroit Mauron Plouay Pluvigner Port-Louis Questembert Rohan Sarzeau
	<b>Service de Publicité Foncière</b>
Guillo Rémi Martin Claude Nicolas Didier Mallegol Alain Le Hebel Jacques	Lorient 1 <sup>er</sup> bureau Lorient 2 <sup>ème</sup> bureau Ploërmel Pontivy Vannes
	<b>1<sup>ère</sup> Brigade de Vérification</b>
Laurent Marie-Odile	Lorient
	<b>2<sup>ème</sup> Brigade de Vérification</b>
Priser Benoît	Vannes
	<b>Pôles Contrôle Expertise</b>
Donval Françoise Kerzerho Elisabeth	Lorient Vannes
	<b>Pôle Contrôle Revenus Patrimoines</b>
Bernard Gaëlle	Vannes
	<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>
Bedin Claudine	Vannes
	<b>Centre des Impôts Foncier</b>
Nevo Maryvonne Spégagne Loïc Beyrand Pascal Nevo Maryvonne Henry-Barre Christine	Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de GOURIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur BAUDOIN Pascal, Contrôleur, de la trésorerie de GOURIN, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 6 000€ ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
LE BOULBAR Virginie	Contrôleur	2000 €	3 mois	2000 €

**Article 3**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Gourin, le 1<sup>er</sup> janvier 2014  
Le comptable,  
Catherine BOUSSION







**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de .PLOERMEL

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à, M GLAZ Yves, adjoint au responsable du service de publicité foncière de PLOERMEL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE GUENNEC Jean-Pierre

**Article 3**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PLOERMEL, le 2 janvier 2014

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,  
Didier NICOLAS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PLUVIGNER**

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

**Références :** article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Mr Ivan LE GOFF Inspecteur des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances publiques de Pluvigner, habilite Mme Corinne LALY Agent administratif Principal, à signer et effectuer en mon nom :

- *Signer* les déclarations de recettes.
- Etablir et signer tous les actes de poursuites sans frais du service recouvrement de l'impôt, y compris les Avis à Tiers Détenteur.
- *Accorder* les délais de paiement et les remises de majorations pour les impôts des particuliers tels que prévus dans l'instruction 06-005 du 30 juin 2006 relative à la politique de paiement des impôts dus par les particuliers (maximum 2 000 € sur 3 mois).
- *Accorder* les délais de paiement pour toutes les autres dettes fiscales, avant contrainte (ATD, saisie...) sauf commandement, pour une somme résiduelle inférieure à 1 500 € et pour une durée maximale de 6 mois avec dernière échéance au plus tard au 31/12/n+1 (n étant l'année de prise en charge) .Les délais accordés répondant aux conditions suivantes:
  - Le contribuable n'a pas de restes sur les antérieurs.
  - Il accepte un moyen moderne de paiement pour ce délai.
  - Il communique ses références téléphoniques, son employeur ou ses autres sources de revenus .
  - *Instruire* les demandes de délais de paiement n'entrant pas dans les critères précédents et faire des propositions.
- Ces délégations sont définies sur des grilles d'analyse remises aux agents concernés.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Pluvigner, le 06/01/2014

Signature du délégataire  
Corinne LALY

Signature du délégant  
Ivan LE GOFF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 6 janvier 2014

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
<b>ALLAIRE</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBELET</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine <b>BOUSSEMARY</b> Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique <b>GERTHOFFER</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile <b>DAYON</b> , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick <b>NAEL</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
<b>AURAY</b>	M Benoît <b>BERTON</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Melle Yolande <b>LE RUYET</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie <b>LUCAS</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>BELZ</b>	MMe Annie <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des Finances publiques	M Pascal <b>FRAISSEIX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle <b>LE DUIGOU</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
<b>CARNAC</b>	M. Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie <b>BOUCHET</b> Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>GOURIN – LE FAOUE</b>	Mme Catherine <b>BOUSSION</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
<b>GUEMENE S/ SCORFF</b>	M Richard <b>POULIQUEN</b> Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice <b>CORLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mlle Corinne <b>LE SAGERE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>GUER</b>	M. Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Françoise <b>MELLAT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Brigitte <b>LEBLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
<b>HENNEBONT</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves <b>ALLIO</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>KERANGOAREC</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric <b>PIQUEMAL</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène <b>FELICH</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence <b>ROCHE</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
<b>LA GACILLY</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBELET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie <b>LELIEVRE</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam <b>LORIQUE</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Céline <b>LISLE</b> Agent administratif des Finances publiques	26 juin 2013
		M Jean-Pierre <b>MALAGNAC</b> Inspecteur des Finances publiques	26 juin 2013
		M Olivier <b>COLIN</b> Inspecteur des Finances publiques	08 décembre 2011
<b>LA ROCHE- MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine <b>OILLAUX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

<b>LOCMINE</b>	Mme Anne <b>ISSARTIER</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric <b>GUILLOU</b> Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Corinne <b>LE SAGERE</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013 25 juin 2012
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Martine <b>HIESSE-MORIO</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jean-Paul <b>PHILIDET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M. Alain <b>KERANGOAREC</b> Inspecteur du trésor Mme Christine <b>MENEZ</b> Inspectrice du trésor	02 janvier 2013 02 janvier 2013 02 janvier 2013
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	M Serge <b>POGAM</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Morgane <b>FEREC</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Christine <b>LE MENTEC</b> , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Jocelyne <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques Mme Stéphane <b>LE METAYER</b> Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011
<b>MALESTROIT</b>	M David <b>BIRET</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> Contrôleur des Finances publiques Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Stéphane <b>MARCHAND</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013 24 juin 2013 24 juin 2013
<b>MAURON</b>	M Stéphane. <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des Finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PLOERMEL</b>	M Pierre <b>BRENETEN</b> , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie <b>RIVOLIER</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Huguette <b>GAUTIER</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Sébastien <b>LE MEE</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Philippe <b>BRUNEAUX</b> Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011 09 décembre 2011 09 décembre 2011
<b>PLOUAY</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur principal des Finances publiques M. Dominique <b>PUILLANDRE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011 08 décembre 2011
<b>PLUVIGNER</b>	M Ivan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia <b>SCAVENNEC</b> Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Véronique <b>LE GALL</b> , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014 06 janvier 2014
<b>PONTIVY</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle <b>EVEN</b> , Inspectrice du trésor Mme Yolande <b>LE RUYET</b> Inspectrice des Finances publiques Mme Fabienne <b>MERLIN</b> , Inspectrice des Finances publiques M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Jacques <b>LE MOUËL</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Nelly <b>QUINTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 mars 2011 03 septembre 2012 01 septembre 2010 25 juin 2012 30 mai 2012 30 mai 2012
<b>PORT-LOUIS</b>	Mme Michèle <b>JEGAT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne <b>BIGER</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Valérie <b>PICARD</b> , Contrôleur principal des Finances publiques Melle Christine <b>ROBERT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011 02 décembre 2011 02 décembre 2011
<b>QUESTEMBERT</b>	M Jean-Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal <b>TOQUER</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Marceline <b>LE MENELEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011 23 novembre 2011 1 <sup>er</sup> juillet 2013

<b>ROHAN</b>	M Marc <b>AUDIC</b>	M. Jean Charles <b>THIERY</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
	Inspecteur des Finances publiques	Mme Josiane <b>DENIS</b> , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>CORBEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Chantal <b>GUILLEVIC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>VANNES MENIMUR</b>	M Jean-Charles <b>BARD</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Catherine <b>COUDERC</b> Inspectrice des Finances publiques	12 juin 2013
<b>VANNES MUNICIPALE</b>	Mme Janine <b>GARNIER</b> Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine <b>MENJOU</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M Cyril <b>RAMS</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	01 août 2013
		M. Mickaël <b>BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves <b>DARENGOSSE</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène <b>PEVEDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé <b>HUS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice <b>YODO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine <b>LE ROCH</b> Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
		<b>Paierie départementale</b>	M Pierre-André <b>BOUDY</b> Payeur départemental
Mme Amandine <b>CHAILLOUS</b> Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013		
Mme Delphine <b>HAXAIRE</b> Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013		
M Yannick <b>GUILLEMOTO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013		
M Jean-Luc <b>ROPARS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013		
M Patrice <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012		
<b>SIP AURAY</b>	Mme Gisèle <b>CORNEC</b> Inspectrice divisionnaire des Finances publiques		
		Mme Marie-Christine <b>BIDAN</b> Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
<b>SIP LORIENT NORD</b>	Mme Valérie <b>LECLAIRE</b> Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Liliane <b>MARTEVILLE</b> Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Marie <b>LE GAILLARD</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia <b>LE BOULBAR</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
<b>SIP LORIENT SUD</b>	Mme Francine <b>KERJOSE</b> Inspectrice départementale des Finances publiques	Mme Marie-Annick <b>GUILLEMOT</b> Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		Mme Florence <b>MASSOT</b> Inspecteur des Finances publiques	4 septembre 2013
<b>SIP VANNES GOLFE</b>	Mme Sylvie <b>LANGLAMET</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques <b>LE NOHE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane <b>MOELLO</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise <b>PINSULT</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GOURIN

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Mme Catherine BOUSSION, Inspecteur divisionnaire, responsable du Centre des Finances publiques de GOURIN, habilite à signer et effectuer en mon nom :

Madame Annie JEAN, Contrôleur principal des Finances publiques

- Les courriers aux ordonnateurs
- Les bordereaux de situation
- Les attestations de paiement.

Madame Nathalie LE RICOUX, Agent d'Administration principal des Finances publiques

- Les rejets de pris en charge de mandats
- Les courriers aux ordonnateurs
- Les ordres de paiement inférieurs à 500€

M Jacques BERLET, Agent d'Administration principal des Finances publiques

- Les rejets de pris en charge de titres
- Les courriers aux ordonnateurs
- Les bordereaux de situation
- Les attestations de paiement

Mme Virginie LE BOULBAR, Contrôleur des Finances publiques

- Les bordereaux de situation
- Les quittances de versement
- Les attestations de paiement

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à GOURIN, le 07/01/2014

Signature des délégués

Mme Annie JEAN  
Mme Nathalie LE RICOUX  
M Jacques BERLET  
Mme Virginie LE BOULBAR

Signature du délégué

Mme Catherine BOUSSION



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
Pôle Gestion Fiscale  
13 avenue St-Symphorien  
BP 510  
56019 VANNES CEDEX  
Tel 02 97 01 50 50

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur du Morbihan,

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;  
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;  
Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M. Alain Guillouët dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Pascal Lavoué, administrateur des Finances publiques, Chef du pôle fiscal, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

#### **RESPONSABLES DE DIVISIONS**

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, Mmes Isabelle Perron, Hélène Cissé, administratrices des Finances publiques adjointes et M Eric Fauchet, Inspecteur principal des Finances publiques, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions de leur pôle en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef.

#### **ADJOINTS AUX CHEFS DE DIVISION**

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, M Pierre Paugam, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour sa division, en l'absence de leur chef de division.

#### **1 - DIVISION DU PILOTAGE DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS, AMENDES ET MISSIONS FONCIERES.**

Mme Isabelle Perron, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service; les courriers relatifs aux contrôles sur pièces des contribuables relevant des attributions de son service; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor; et de représenter le DDFIP devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevés de forclusion.

Sont également concernés par cette délégation, Mme Martine Denniel, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Mmes Gwenaëlle Garet, Nadine Guehennec, et Yvette Quellec, Inspectrices des Finances publiques, MM Eric Machomet, et Vincent Oillaux, Inspecteurs des Finances publiques et en l'absence de ces derniers Mme Josiane Caro, Contrôleuse Principale des Finances publiques, Mme Armelle Bihouis, Contrôleuse des Finances publiques et M Yannick Le sausse, Contrôleur des Finances publiques.



## **2 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS**

Mme Hélène Cissé, Chef de division reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer: les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels relatifs aux attributions de son service ; les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ; les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice ; les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor.

Sont également concernés par cette délégation MM Coentin Larzul et Jacques Prisard, Inspecteurs des Finances publiques.

## **3 - DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT, DU CONTROLE FISCAL ET DE LA REDEVANCE**

M Eric Fauchet, Chef de division, et M Pierre Paugam reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, et à l'effet : de représenter le directeur départemental des Finances publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération ; de représenter le Directeur départemental des Finances publics devant le juge de l'exécution (TGI) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;

Sont également concernés par cette délégation Mmes Delphine Desbordes, Catherine Le Pluart, Véronique Leroy, Martine Moreau et Martine Riou, Inspectrices des Finances publiques, MM Christian Bouviala, Jean-Luc Le Baron, et Lucien Heulle, Inspecteurs des Finances publiques, M Bernard Huchet, Contrôleur principal des Finances publiques, et M Jean-François Nader, Contrôleur des Finances publiques.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Vannes, le 7 janvier 2014  
L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur du Morbihan,  
Alain Guillouët





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
Pôle gestion Publique  
35 Bd de la Paix - BP 510  
56019 VANNES CEDEX  
Tel 02 97 68 17 00

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur général des Finances publiques,  
directeur du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;  
Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M Alain Guillouët dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MMe Catherine Castrec, responsable du Pôle Gestion Publique reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

#### **RESPONSABLES DE DIVISIONS**

M Alain François, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division « Opérations de l'Etat », M Alain Robino, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division « Secteur Public Local », M Bernard Dréan, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division « Comptabilité », Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division « Dépense », et Mme Marie-Christine Danard, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission « Recettes- moyens de paiement - Helios » reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions du pôle, à l'exception de ce qui concerne la division Mission domaniale, en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef, sous réserve des limitations précisées ci-dessous.

#### **1. DIVISION COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT, DEPÔTS ET SERVICES FINANCIERS ET PRODUITS DIVERS**

##### **① Service de la Comptabilité :**

MMe Fabienne Lesne, Inspectrice des Finances publiques, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer : toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal; les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash; les ordres de paiement et documents comptables divers; le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordance;

Le pouvoir de saisie et validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à MMe Fabienne Lesne, Inspectrice des Finances publiques, chef du service « Comptabilité », M Alain François, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de la division des « opérations de l'Etat », à M Bernard Dréan, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de la division « Comptabilité », à MMe Arlette Le Gallo, Contrôleuse Principale des Finances publiques au service « Comptabilité », sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service « Comptabilité ». Le pouvoir de saisie des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à MMe Patricia Legrand, Contrôleuse des Finances publiques au service « Comptabilité » et MMe Anne Thomas, Agente d'administration principale des Finances publiques au service « Comptabilité »

Le pouvoir donné à MMe Fabienne Lesne, s'étend également à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur concernant son service; les décharges de plis ou de colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie; les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; les justifications trimestrielles de recettes d'impôts de la Cour des Comptes; les certificats d'annulation et de remise



de majoration à l'instigation du DIT; les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT les déclarations de recette de cotisations sociales; la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DDFIP.

MMes Arlette Le Gallo, Pascale Vigouroux-George, et MMes Patricia Legrand, Dominique Gillet et Véronique Le Toux, Contrôleuses des Finances publiques au service « Comptabilité », à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash.

#### **② Services de la Dépense :**

M Sébastien Hautin, Inspecteur des Finances publiques, chef du service « Dépense - VISA » et MMe Viviane Donzel, Inspectrice des Finances publiques, chef du service « Dépense – comptabilité - règlement » à l'effet de signer : les récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques, les chèques sur le Trésor; les attestations sur l'honneur concernant chacun des deux services; les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant ces deux services; les décharges de plis ou colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable. MMe Agnès Scarantino, MMe Christine Piguel-Coutard, Contrôleuses principales des Finances publiques et Mme Laurence Santos, MMe Odile Robino, Mme Brigitte Laigo, Contrôleuse des Finances publiques à l'effet de signer : les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste ; les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGFIP, Ordonnateurs secondaires Banques).

#### **③ Service des Produits Divers :**

Mme Valérie Le Loire, Inspectrice des Finances publiques, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de signer : les inscriptions hypothécaires ; de représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :

La note de fin d'année adressée aux tribunaux; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes; les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes.

- pour ce qui concerne les « produits divers » :

Les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe; les récépissés et déclarations de recette; les demandes de renseignement; les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives; les lettres de rappel, les mises en demeure, les saisies; les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse; les octrois de délais inférieurs à 7.500€; les remises gracieuses inférieures à 500 €; les remises ou annulation de majorations inférieures à 500 €, les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE; les certificats de non-contestation; les transmissions aux ordonnateurs des contestations; les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs; la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs; les demandes d'émission de titre de perception; les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires; les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement; les décharges de plis ou de colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie ;des bordereaux d'inscription hypothécaires.

Concernant les régies : les arrêtés de nomination ou de création des régies ainsi que les remboursements à réaliser.

- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :

Les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'admission en non valeur (ANV) et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

- pour ce qui concerne "les Domaines" :

Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

MM Bernard Pujol et Didier Rapaud, Contrôleurs principaux des Finances publiques, MMe Mireille Pollein, Contrôleuse principale des Finances publiques et M. Laurent Thomas Contrôleur des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer : les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE, sauf pour ce qui de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes; les délais pour les sommes supérieures à 3.050 € pour les produits divers; les remises gracieuses sur produits divers; les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers; les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers; les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'ANV et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

MM Bernard Pujol et Didier Rapaud, Contrôleurs principaux des Finances publiques, MMe Mireille Pollein, Contrôleuse principale des Finances publiques et M. Laurent Thomas Contrôleur des Finances publiques à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

MMe Mireille Pollein, Contrôleuse principale des Finances publiques et MMes Marie-Françoise Burguin, Marie-Laure Rebillon et Sandrine GAILLARD Agentes d'Administration principaux des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer : les seuls récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, les mises en demeure, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi; délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois; bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs; demandes d'émission de titres; bordereaux sommaires.

#### **④ Service gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers:**

M Serry Slim, Inspecteur des Finances publiques, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs; les chèques de banque; les chèques sur le Trésor; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les conventions CDC de placement des fonds issus de la vente d'un fonds de commerce; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

MMe Anita Carcreff, Contrôleuse des Finances publiques à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les endos de chèques CDC; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

MMe Annick Mezard, Contrôleuse des Finances publiques à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Et en cas d'empêchement concomitant de M Serry SLIM, de Mme Anita CARCREFF les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne- logement (CDC), les bordereaux de remise de mandat cash.

M. Christian Evanno et Hervé George, Agents d'administration principaux des Finances publiques, reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus de dépôts en numéraire; les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèque; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service de la CDC.

Mme Fabienne Merlin, inspectrice des Finances publiques, chargée de clientèle à l'effet de signer et pour ce qui les concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC et tout document s'y rattachant.

## **2. DIVISION COLLECTIVITES LOCALES**

### **① Pôle analyses et études financières :**

MMe Marina Daniel, Inspectrice des Finances publiques, chef du service « Analyses et études financières » à l'effet de signer : les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables; les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence du chef de division ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; toute lettre et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service. Sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ; les demandes de documents divers aux comptables; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

### **② Service fiscalité directe locale :**

MMe Marie Héléne Briere, Inspectrice des Finances publiques, Chef du « Service fiscalité directe locale » à l'effet de signer : toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service, à l'exception des envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les accusés réception des états et documents; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou tout service de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

M Arnaud Chouraqui, Contrôleur principal, et Mme Carole Le Nicol, Agente d'administration principale des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Briere pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

### **③ Service collectivités et établissements publics locaux - gestion:**

MMe Stéphanie Daniel, Inspectrice des Finances publiques, chef du service « collectivités et établissements publics locaux – gestion » à l'effet de signer : les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ; les comptes financiers des EPLE et assimilés ; les demandes d'immatriculation à l'INSEE ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ; les procès-verbaux de vérification des régies; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

M Philippe Le Mer, Contrôleur Principal des Finances publiques, Mmes Roselyne Gueveneux et Katia Bonnet, Contrôleuses des Finances publiques, MMe Claudine Attia, et M Pascal Ranson, Agents d'administration des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Daniel, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

### **③ Service recettes, moyens modernes et Hélios :**

MMe Marie-Christine Danard, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, en charge du service « Recettes, moyens modernes et Hélios », à l'effet de signer :

les décharges de plis ou colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques) ; les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ; les lettres d'instruction courante y compris de caractère contentieux.

Stéphanie Sorel, Inspectrice des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Marie-Christine Danard.

### **3. DIVISION ACTION ET EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE**

M Géraud Cabane, Inspecteur des Finances publiques, chef du service « Études économiques et financières » à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service ; les états annuels des certificats reçus (DC7) ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

MMe Liliane Bessa-Paiva, Contrôleuse des Finances publiques au service « Études économiques et financières » à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service ; les états annuels des certificats reçus (DC7).

### **4. MISSION DOMANIALE**

M Georges Gautier, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000€, évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€ ; fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€ ; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 10 000€ ; émission des titres d'annulation ; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du Code général de la propriété des personnes publiques- CG3P).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M Georges Gautier, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, et M Michel Guychard, Inspecteur des Finances publiques.

M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, M Jacques Le Bourhis et M Michel Guychard, Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 300 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 30 000€.

MMes Michèle Bellego, Christine Gaufreteau, Guenaëlle Laurent, Béatrice Moalic et Rosine Rochard Inspectrices des Finances publiques, et Patrice Briant, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 25 000€.

MMe Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000€ ; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 8 000€ ; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

MMe Maryvonne BOUNIARD, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000€ ; d'émettre des titres d'annulation.

MMes Laurence Le Bourn et Hélène Candell, Contrôleuses des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€ ; d'émettre des titres d'annulation.

A noter que MM Michel Guychard et Patrice Briant, Inspecteurs des Finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R 1212-10 du CG3P et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 2 janvier 2014

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 7 janvier 2014  
L'Administrateur général des Finances publiques,  
directeur du Morbihan,  
Alain Guillouët



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
35 Bd de la Paix - BP 510  
56019 VANNES CEDEX  
Tel 02 97 68 17 00

### Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;  
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;  
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> avril 2012 la date d'installation de M. Alain Guillouët dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la mission maîtrise des risques :**

M Bruno Marteville, administrateur des Finances publiques, Responsable de la Mission Maîtrise des Risques, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activités et à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

En cas d'empêchement ou d'absence de M Bruno Marteville, M Erwan Guerry, Inspecteur des Finances publiques et Mme Aline Madec, Inspectrice des Finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer les notes d'informations au réseau ainsi que les lettres types relatives à leur service.

#### **2. Pour la mission départementale d'audit :**

Procuration générale est donnée à Mme Séverine Coulaud, Inspectrice principale des Finances publiques, MM Keyvan Achrafi, Philippe Boisgerault, Jean-Yves Fily, Jean-Jacques Page et Christophe Trésor, Inspecteurs principaux des Finances publiques, qui reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes et les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Mme Gersende Urbain, Inspectrice des Finances publiques, reçoit mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes.

#### **3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activité.

#### **4. Pour la mission communication :**

Mme Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à son domaine d'activité.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 13 janvier 2014  
L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan  
Alain Guillouët



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 15 janvier 2014

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
<b>ALLAIRE</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine <b>BOUSSEMARY</b> Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique <b>GERTHOFFER</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile <b>DAYON</b> , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick <b>NAEL</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
<b>AURAY</b>	M Benoît <b>BERTON</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Melle Yolande <b>LE RUYET</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie <b>LUCAS</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>BELZ</b>	MMe Annie <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des Finances publiques	M Pascal <b>FRAISSEIX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle <b>LE DUIGOU</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
<b>CARNAC</b>	M. Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie <b>BOUCHET</b> Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>GOURIN – LE FAOUE</b>	Mme Catherine <b>BOUSSION</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
<b>GUEMENE S/ SCORFF</b>	M Richard <b>POULIQUEN</b> Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice <b>CORLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mlle Corinne <b>LE SAGERE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>GUER</b>	M. Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Françoise <b>MELLAT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Brigitte <b>LEBLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
<b>HENNEBONT</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves <b>ALLIO</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>KERANGOAREC</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric <b>PIQUEMAL</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène <b>FELICH</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence <b>ROCHE</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
<b>LA GACILLY</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie <b>LELIEVRE</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam <b>LORIQUE</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Céline <b>LISLE</b> Agent administratif des Finances publiques	26 juin 2013
		M Jean-Pierre <b>MALAGNAC</b> Inspecteur des Finances publiques	26 juin 2013
		M Olivier <b>COLIN</b> Inspecteur des Finances publiques	08 décembre 2011
<b>LA ROCHE- MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine <b>OILLAUX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

<b>LOCMINE</b>	Mme Anne <b>ISSARTIER</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric <b>GUILLOU</b> Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Corinne <b>LE SAGERE</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013 25 juin 2012
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Martine <b>HIESSE-MORIO</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jean-Paul <b>PHILIDET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M. Alain <b>KERANGOAREC</b> Inspecteur du trésor Mme Christine <b>MENEZ</b> Inspectrice du trésor	02 janvier 2013 02 janvier 2013 02 janvier 2013
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	M Serge <b>POGAM</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Morgane <b>FEREC</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Christine <b>LE MENTEC</b> , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Jocelyne <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques Mme Stéphane <b>LE METAYER</b> Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011
<b>MALESTROIT</b>	M David <b>BIORET</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> Contrôleur des Finances publiques Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Stéphane <b>MARCHAND</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013 24 juin 2013 24 juin 2013
<b>MAURON</b>	M Stéphane. <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des Finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PLOERMEL</b>	M Pierre <b>BRENETEN</b> , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie <b>RIVOLIER</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Huguette <b>GAUTIER</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Sébastien <b>LE MEE</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Philippe <b>BRUNEAUX</b> Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011 09 décembre 2011 09 décembre 2011
<b>PLOUAY</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur principal des Finances publiques M. Dominique <b>PUILLANDRE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011 08 décembre 2011
<b>PLUVIGNER</b>	M Ivan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia <b>SCAVENNEC</b> Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Véronique <b>LE GALL</b> , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014 06 janvier 2014
<b>PONTIVY</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle <b>EVEN</b> , Inspectrice du trésor Mme Yolande <b>LE RUYET</b> Inspectrice des Finances publiques Mme Fabienne <b>MERLIN</b> , Inspectrice des Finances publiques M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Jacques <b>LE MOUËL</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Nelly <b>QUINTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 mars 2011 03 septembre 2012 01 septembre 2010 25 juin 2012 30 mai 2012 30 mai 2012
<b>PORT-LOUIS</b>	Mme Michèle <b>JEGAT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne <b>BIGER</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Valérie <b>PICARD</b> , Contrôleur principal des Finances publiques Melle Christine <b>ROBERT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011 02 décembre 2011 02 décembre 2011
<b>QUESTEMBERT</b>	M Jean-Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal <b>TOQUER</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Marceline <b>LE MENELEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011 23 novembre 2011 1 <sup>er</sup> juillet 2013

<b>ROHAN</b>	M Marc <b>AUDIC</b>	M. Jean Charles <b>THIERY</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
	Inspecteur des Finances publiques	Mme Josiane <b>DENIS</b> , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>CORBEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal <b>GUILLEVIC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011 15 décembre 2011
<b>VANNES MENIMUR</b>	M Jean-Charles <b>BARD</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Catherine <b>COUDERC</b> Inspectrice des Finances publiques	12 juin 2013
<b>VANNES MUNICIPALE</b>	Mme Janine <b>GARNIER</b> Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine <b>MENJOU</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M Cyril <b>RAMS</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M. Mickaël <b>BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques M Jean-Yves <b>DARENGOSSE</b> Inspecteur des Finances publiques Mme Hélène <b>PEVEDIC</b> Inspecteur des Finances publiques Monsieur Hervé <b>HUS</b> Contrôleur principal des Finances publiques Monsieur Patrice <b>YODO</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Catherine <b>LE ROCH</b> Agent d'administration principale des Finances publiques	02 janvier 2014 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013 01 août 2013
<b>Paierie départementale</b>	M Pierre-André <b>BOUDY</b> Payeur départemental	M Jean-Claude <b>LE TALLEC</b> Inspecteur des Finances publiques Mme Amandine <b>CHAILLOUS</b> Inspecteur des Finances publiques Mme Delphine <b>HAXAIRE</b> Inspecteur des Finances publiques M Yannick <b>GUILLEMOTO</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Jean-Luc <b>ROPARS</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Patrice <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012 3 septembre 2013 3 septembre 2013 26 avril 2013 26 avril 2013 26 mars 2012
<b>SIP AURAY</b>	Mme Gisèle <b>CORNEC</b> Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des finances publiques Mme Marie-Christine <b>BIDAN</b> Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012 01 septembre 2012
<b>SIP LORIENT NORD</b>	Mme Valérie <b>LECLAIRE</b> Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Liliane <b>MARTEVILLE</b> Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Mme Marie <b>LE GAILLARD</b> Inspectrice des Finances publiques Mme Patricia <b>LE BOULBAR</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012 13 septembre 2012 13 septembre 2012
<b>SIP LORIENT SUD</b>	Mme Francine <b>KERJOSE</b> Inspectrice départementale des Finances publiques	Mme Marie-Annick <b>GUILLEMOT</b> Inspecteur des Finances publiques Mme Florence <b>MASSOT</b> Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011 4 septembre 2013
<b>SIP PONTIVY</b>	M Yvon <b>GUILLOME</b> Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>TEURNIER-LECLERC</b> Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
<b>SIP VANNES GOLFE</b>	Mme Sylvie <b>LANGLAMET</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques <b>LE NOHE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M Stéphane <b>MOELLO</b> Inspecteur des Finances publiques Mme Anne-Françoise <b>PINSULT</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013 02 janvier 2013 02 janvier 2013





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Blandine LUNVEN – LES CLEFS DU GOLFE – 46, rue du Presbytère – 56890 PLESCOP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Blandine LUNVEN – LES CLEFS DU GOLFE, sous le n° SAP 753952423 avec effet au 12 Décembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Eric PURENNE – SAS PEMM – 21 Rue Trottier 56700 HENNEBONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS PEMM, sous le n° SAP 799078084 avec effet au 2 Janvier 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile : enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- livraison de courses à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Télé-assistance et Visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Christian GOYET – SAS CRISTAL – 14 bd Emmanuel Svob 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS CRISTAL, sous le n° SAP 798842001 avec effet au 8 décembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile : enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- livraison de courses à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- coordination et mise en relation
- intermédiation
- télé-assistance et visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/221208/F/056/S/015 déposée par l'entreprise AIDE INFO 56 – 1, rue Maurice Utrillo à HENNEBONT,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise AIDE INFO 56 – 1, rue Maurice Utrillo à HENNEBONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AIDE INFO 56 sous le n° SAP 413110214 avec effet au 22 décembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION

**ARRETE**  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan)  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de Caudan ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 11 octobre 2013, désignant Madame Nadyne DURIEZ en remplacement de Madame Dominique CANY, en qualité de membre au conseil de surveillance de l'EPSM Charcot à Caudan, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot, sis Le Trescoët, B.P. 47, 56854 Caudan Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0697, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
Monsieur Gérard FALQUERHO	Maire de Caudan
Madame Nadyne DURIEZ	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Gilles CARRERIC	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Pierrick NEVANNEN	Conseiller général de Pont Scorff
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	Conseiller général de Plouay
<b>Collège des personnels :</b>	
Madame le docteur Christiane NEDELEC	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame le docteur Alice FLEXOR	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Jacques KERVARREC	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Jérôme GEUTIER	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Ronan GOUEREC	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
Monsieur Marc POUVREAU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Jean-Pierre BOCHER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Adrien LE FORMAL	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Marie-Françoise LE GALLO	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Guy PIERRON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 17 juin 2013 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 13 décembre 2013  
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux

**Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2011 portant modification de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » dont le siège social se situe 8 quai Jean Bart à REDON (35600) ;

**VU** l'arrêté ARS en date du 17 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » dont le siège social se situe 8 quai Jean Bart à REDON (35600) ;

**VU** le dossier reçu le 15 novembre 2013, complété les 3, 4, 9, 10 décembre 2013, de la Société d'avocats Girault Chevalier et Associés, représentant la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT », concernant la démission à compter du 30 décembre 2013 de Messieurs Mario SIDOLI et François GUILLOU de leurs fonctions de co-gérants et de biologistes co-responsables de la société et de la création de la SPFPL « HOLDING CBMP » ;

**VU** le protocole de cession de parts sociales en date du 8 novembre 2013 entre Monsieur SIDOLI Mario, le cédant, et Messieurs GUEHENNEUX Eric, UGUEN Christophe, LEBERT Philippe, LERAY Bruno et Mesdames TYRAKOWSKI Isabelle et LE RUN-FOURNIER Christine, les cessionnaires ;

**VU** le protocole de cession de parts sociales en date du 8 novembre 2013 entre Monsieur GUILLOU François, le cédant, et Messieurs GUEHENNEUX Eric, UGUEN Christophe, LEBERT Philippe, LERAY Bruno et Mesdames TYRAKOWSKI Isabelle et LE RUN-FOURNIER Christine, les cessionnaires ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 novembre 2013 ;

**VU** le courrier en date du 13 novembre 2013 de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » à Monsieur Mario SIDOLI l'informant de la substitution des cessionnaires la Société par actions simplifiée de Participations Financières de Profession Libérale de biologiste médicale (SPFPL) « HOLDING CBMP », en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, dans l'acquisition de la totalité de ses parts sociales ;

**VU** le courrier en date du 13 novembre 2013 de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » à Monsieur François GUILLOU l'informant de la substitution des cessionnaires la Société par actions simplifiée de Participations Financières de Profession Libérale de biologiste médicale (SPFPL) « HOLDING CBMP », en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, dans l'acquisition de la totalité de ses parts sociales ;

**VU** les statuts en date du 2 décembre 2013 de la SPFPL « HOLDING CBMP » ;

**VU** le certificat d'inscription du 3 décembre 2013 de la SPFPL « HOLDING CBMP » au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens à compter du 19 novembre 2013 ;

**VU** le projet de statuts en date du 30 décembre 2013 de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » ;

ARRETE

**Article 1 :** A compter du 30 décembre 2013, la Société d'Exercice Libéral par A Responsabilités Limitées (SELARL) « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT », dont le siège social est situé 8 quai Jean Bart à REDON (35600), inscrit sous le n° 35-18 et implanté sur les sites suivants recevant du public :

LBM CBMP REDON  
8 quai Jean Bart - 35600 REDON  
FINESS ET 350048062 - Catégorie 611

LBM CBMP MALESTROIT  
5 faubourg de la Madeleine - 56140 MALESTROIT  
FINESS ET 560025249 - Catégorie 611

LBM CBMP QUESTEMBERG  
2 rue de Cadoudal - 56230 QUESTEMBERG  
FINESS ET 560025256 - Catégorie 611

**Article 2** : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 décembre 2013

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Claude FLEUTIAUX



Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine  
Département Action et Animation Territoriale d'Ille-et-Vilaine

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Centre de Biologie Médicale du Port »  
exploité par la SELARL « Centre de Biologie Médicale du Port »

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en tant que Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS en date du 17 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » dont le siège social se situe 8 quai Jean Bart à REDON (35600) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2011 portant modification de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » dont le siège social se situe 8 quai Jean Bart à REDON (35600) ;

VU le dossier reçu le 15 novembre 2013, complété les 3, 4, 9, 10 décembre 2013, de la Société d'avocats Girault Chevalier et Associés, représentant la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT », concernant la démission à compter du 30 décembre 2013 de Messieurs Mario SIDOLI et François GUILLOU de leurs fonctions de co-gérants et de biologistes co-responsables de la société et de la création de la SPFPL « HOLDING CBMP » ;

VU le protocole de cession de parts sociales en date du 8 novembre 2013 entre Monsieur SIDOLI Mario, le cédant, et Messieurs GUEHENNEUX Eric, UGUEN Christophe, LEBERT Philippe, LERAY Bruno et Mesdames TYRAKOWSKI Isabelle et LE RUN-FOURNIER Christine, les cessionnaires ;

VU le protocole de cession de parts sociales en date du 8 novembre 2013 entre Monsieur GUILLOU François, le cédant, et Messieurs GUEHENNEUX Eric, UGUEN Christophe, LEBERT Philippe, LERAY Bruno et Mesdames TYRAKOWSKI Isabelle et LE RUN-FOURNIER Christine, les cessionnaires ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 novembre 2013 ;

VU le courrier en date du 13 novembre 2013 de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » à Monsieur Mario SIDOLI l'informant de la substitution des cessionnaires la Société par actions simplifiée de Participations Financières de Profession Libérale de biologiste médicale (SPFPL) « HOLDING CBMP », en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, dans l'acquisition de la totalité de ses parts sociales ;

VU le courrier en date du 13 novembre 2013 de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » à Monsieur François GUILLOU l'informant de la substitution des cessionnaires la Société par actions simplifiée de Participations Financières de Profession Libérale de biologiste médicale (SPFPL) « HOLDING CBMP », en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, dans l'acquisition de la totalité de ses parts sociales ;

VU les statuts en date du 2 décembre 2013 de la SPFPL « HOLDING CBMP » ;

VU le certificat d'inscription du 3 décembre 2013 de la SPFPL « HOLDING CBMP » au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens à compter du 19 novembre 2013 ;

VU le projet de statuts en date du 30 décembre 2013 de la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

## ARRETE

Article 1 : A compter du 30 décembre 2013, le laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT », exploité par la SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT », immatriculé sous le n° FINESS EJ 350048054, dont le siège social est situé 8 quai Jean Bart à REDON (35600), fonctionne sous le numéro 35-18 sur les sites suivants recevant du public :

LBM CBMP REDON  
8 quai Jean Bart - 35600 REDON  
FINESS ET 350048062 - Catégorie 611  
LBM CBMP MALESTROIT  
5 faubourg de la Madeleine - 56140 MALESTROIT  
FINESS ET 560025249 - Catégorie 611  
LBM CBMP QUESTEMBERG  
2 rue de Cadoudal - 56230 QUESTEMBERG  
FINESS ET 560025256 - Catégorie 611

Article 2 : A compter du 30 décembre 2013, le laboratoire de biologie médicale « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

Monsieur Jean-Jacques LEFRAY, pharmacien biologiste,  
Monsieur Eric GUEHENNEUX, pharmacien biologiste,  
Monsieur Christophe UGUEN, pharmacien biologiste,  
Monsieur Philippe LEBERT, pharmacien biologiste,  
Madame Christine LE RUN-FOURNIER, pharmacien biologiste,  
Monsieur Bruno LERAY, pharmacien biologiste,  
Madame Isabelle TYRAKOWSKI, pharmacien biologiste.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU PORT » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et les listes des laboratoires en exercice dans les départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Alain GAUTRON

**Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan  
Pôle offre de soins**

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN  
Courriel : [florence.venon-blandin@ars.sante.fr](mailto:florence.venon-blandin@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 97 62 77 79

#### ARRÊTE

de modification de la liste des établissements adhérant au  
Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création d'un syndicat interhospitalier dénommé Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ou SILGOM modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 septembre 2013 modifiant la liste des établissements adhérant au SILGOM ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil de la Communauté des Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de Malestroit, en date du 25 mai 2013 approuvant l'adhésion de la clinique des Augustines de Malestroit au SILGOM ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Quimperlé, en date du 29 novembre 2013 approuvant son adhésion au SILGOM ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des établissements adhérant au SILGOM est modifiée comme suit :

- L'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ;
- L'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan ;
- Le centre hospitalier Bretagne Atlantique ;
- Le centre hospitalier Bretagne Sud ;
- Le centre hospitalier de Ploërmel ;
- Le centre hospitalier du Centre Bretagne ;
- Le centre hospitalier de Redon
- Le centre hospitalier de Le Palais ;
- Le centre hospitalier de Nivillac ;
- Le centre hospitalier de Malestroit ;
- Le centre hospitalier de Josselin ;
- Le centre hospitalier de Guéméné Sur Scorff ;
- Le centre hospitalier de Quimperlé ;
- La clinique Océane de Vannes ;
- La clinique du Ter à Ploemeur ;
- La clinique des Augustines à Malestroit ;
- L'EHPAD "Maréva" de Vannes ;
- L'EHPAD de Férel ;
- L'EHPAD de Questembert ;
- L'EHPAD de Saint-Jean Brévelay ;
- L'EHPAD de Sarzeau ;
- L'EHPAD de Grand Champ ;
- L'EHPAD de Plouay
- Le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon ;
- La résidence « Beaupré – Lalande » de Vannes ;
- Le foyer de vie « Les cygnes » de Treffléan ;
- La résidence « Roz Avel » de Theix ;

- L'EHPAD de La Gacilly ;
- L'EHPAD d'Étel ;
- l'EHPAD de Guer ;
- Le foyer-résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic ;
- L'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont ;
- L'EHPAD « La Sagesse » de Brech ;
- L'EHPAD de Rochefort en Terre ;
- L'EHPAD de Inzinzac-Lochrist
- Le foyer-logement « résidence La Pommeraie » de Josselin ;
- L'EHPAD « La Chaumière » d'Elven ;
- La maison de retraite « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray ;
- L'EHPAD « résidence du Parc » de Saint Avé.
- L'UGECAM Bretagne Pays de Loire ;
- Le centre d'hémodialyse de l'ouest « Echo » ;
- Le centre de médecine nucléaire du Morbihan
- L'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ ;
- L'ADAPEI du Morbihan

Article 2 : L'arrêté du 2 septembre 2013 est abrogé.

Article .3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et le président du conseil d'administration du SILGOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 janvier 2014  
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

**Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan  
Pôle offre de soins**

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN  
Courriel : [florence.venon-blandin@ars.sante.fr](mailto:florence.venon-blandin@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 97 62 77 79

**ARRÊTE**

de modification de la composition du conseil d'administration  
du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 septembre 2013 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil de la Communauté des Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de Malestroit, en date du 25 mai 2013, désignant Monsieur Henrick LEPIOUFF, directeur logistique de la clinique des Augustines de Malestroit, en qualité de représentant de cet établissement, au conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil de surveillance du centre Hospitalier de Quimperlé, en date du 29 novembre 2013, désignant Madame Sophie GRUEL, responsable des services économiques et logistiques du centre hospitalier de Quimperlé, en qualité de représentant de cet établissement au conseil d'administration du SILGOM ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- M. Gilles ALLIOUX
- M. Michel LALANDE
- M. Jacques LE FORESTIER
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :

- M. Gérard FALQUERO
- M. Pierrick NEVANNEN
- Docteur Loïc LE MOIGNE

Représentant le centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Pierre LE BODO
- M. François DELAGE
- M. André LE TUTOUR
- Docteur Pierre-Yves DEMOULIN

Représentant le centre hospitalier de Bretagne Sud :

- Mme Josée DE L'EPINEGUEN
- M. Jean-Yves BOILEAU
- Mme Perrine GUÉRIN
- Docteur Rémy PELERIN

Représentant le centre hospitalier de Ploërmel :

- M. Gilles QUIQUET
- Mme Katia GIRAUDET
- Docteur Tarik CHERFAOUI

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

- M. Steeve LOIZON
- M. Anthony TARDIVEL
- M. Arezki CHERIFI
- Docteur Philippe JOUSSET

Représentant le centre hospitalier de Redon :

- Mme Albane EVALLAN
- Docteur Thomas MAKKOUK

Représentant le centre hospitalier de Le Palais :

- M. Jean-Yves BLANDEL
- Docteur Rose-Marie RAGOT

Représentant le centre hospitalier de Nivillac :

- Mme Marie-José GOATER
- Docteur Hélène VESSELIER

Représentant le centre hospitalier de Malestroit :

- Mme MARGERIN Christine
- Docteur Georges DREANO

Représentant le centre hospitalier de Josselin :

- M. Gilles QUIQUET
- Docteur Yann BOURDIN

Représentant le centre hospitalier de Guéméné sur Scorff :

- M. Didier JAOUEN
- Docteur Elisabeth GUEGUEN

Représentant le centre hospitalier de Quimperlé :

Mme Sophie GRUEL

Représentant la clinique « Océane » de Vannes :

M. Yves DELMAS  
Docteur Thierry VERGOTE

Représentant la clinique du Ter à Ploemeur :

Mr Yves DELMAS  
Docteur Bertrand RABUT

Représentant la clinique des Augustines à Malestroit :

M. Henrick LEPIOUFF

Représentant l'EHPAD « Maréva » de Vannes :

- M. Fernand LE DEUN
- Mme Antoinette LE QUINTREC

Représentant l'EHPAD de Férel :

Mme Hélène FICHEUX-EVEN

Représentant l'EHPAD de Questembert :

Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant l'EHPAD de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant l'EHPAD de Sarzeau :

Mme Marie LECUYER

Représentant l'EHPAD de Grand Champ :

Mme Annaïg LE FALHER

Représentant l'EHPAD de Plouay :

Mme Germaine BURBAN

Représentant le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon :

M. Guy LOGET

Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes :

Mme Frédérique BURBAN

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan :  
Mme Maryvonne DOS SANTOS

Représentant la résidence « Roz Avel » de Theix :  
Mme Marie-Thérèse GUENNEGUES

Représentant l'EHPAD de La Gacilly :  
M. Thierry JAUNASSE

Représentant l'EHPAD d'Étel :  
Mme Chantal BANNETEL

Représentant l'EHPAD de Guer :  
M. Franck HILTON

Représentant le foyer résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic :  
Mme Martine PADET

Représentant l'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont :  
Mme Gwenaëlle COHIC

Représentant l'EHPAD « La Sagesse » de Brech :  
Mme Prisca MOREAU

Représentant l'EHPAD de Rochefort en Terre :  
M. Gaël CORNEC

Représentant l'EHPAD de Inzinzac-Lochrist :  
Mme Sylvie ROUSSEL

Représentant l'EHPAD « La Chaumière » d'Elven :  
M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant le foyer-logement « résidence La Pommeraie » de Josselin :  
Mme Martine GUILLAS-GUERINEL

Représentant l'EHPAD « Résidence du Parc » de Saint Avé :  
M. Jean EVEN

Représentant la maison de retraite « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray :  
Mme LE THUAUT

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire :  
Mme Sylviane RICHARD

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :  
M. Bernard BENSADOUN

Représentant le centre de médecine nucléaire du Morbihan :  
M. Joël TREMOLIERES

Représentant le personnel du SILGOM :  
- M. Pierre ALLIOUX  
- M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens du Morbihan :  
M. Jean-Yves HISSETTE

Représentant l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ :  
Mme Chantal GAUDIN

Représentant l'ADAPEI du Morbihan :  
Mme Catherine LE FLOCH

Article 2 : L'arrêté du 2 septembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 janvier 2014  
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Pierre LE RAY

<p align="center"><b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b></p> <hr/> <p align="center">DIRECTION GENERALE</p>	<p align="center"><b>DECISION n° 2014.1</b></p> <p align="center"><b>DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC</b></p>	<p align="center">Réf. Qualité M.E.A.-2a</p> <p align="center">St-Avé, le 02 janvier 2014</p> <p align="center">Annule et remplace la décision n°2013.80</p>
--	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales,

**Vu** les arrêtés ministériels de nomination à l'E.P.S.M Morbihan de :

M. ALLOMBERT Joanny, Directeur Adjoint, en date du 15 juillet 2010  
Mme CAND-FAUVIN Anne-Lise, Directrice Adjointe, en date du 7 novembre 2003  
M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008  
Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009  
M. LE FORESTIER Jacques, Directeur Adjoint, en date du 16 avril 2002

**Vu** les décisions de nomination du Directeur de l'E.P.S.M Morbihan de :

M. LECAMUS Jean-Philippe, Directeur Coordonnateur des Soins, en date du 21 juillet 2008  
M. SALOMON Claude, Chef d'exploitation, en date du 1<sup>er</sup> juin 2004  
Mme PABOEUF Marine, Ingénieur Hospitalier, en date du 26 mars 2012

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de garde de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

**Article 2** – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement.

Il signe notamment tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2<sup>o</sup> du CSP), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

**Article 3** – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

**Article 4** – La présente décision est applicable à compter du 1er janvier 2014 et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

Patrick GRAS



<b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b>  <b>DIRECTION GENERALE</b>	<b>DECISION N° 2014.6</b>  <b>ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</b>  <b>M. Joanny ALLOMBERT</b> <b>Directeur Adjoint</b>	Réf. Qualité M.E.A.-2a  St-Avé, le 02 janvier 2014  Page 1/1  Annule et remplace la décision n° 2013.58
--	---	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 relatif à la nomination de M. Joanny ALLOMBERT en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M. Morbihan ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Joanny ALLOMBERT, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de l'Offre de Soins, des Usagers et de la Qualité. Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées dans l'organigramme de direction :

- ✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les hospitalisés, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;
- ✓ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

Il peut présider, par délégation, au nom du Directeur, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Joanny ALLOMBERT, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Julie DERIAN, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, avec les mêmes exceptions.

**Article 3** – En cas d'empêchement simultané de M. Joanny ALLOMBERT et de Mme Julie DERIAN, Mme Annie LAMOURIC, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et M. Jean-Claude CAIGNARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup> avec les mêmes exceptions.

**Article 4** – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les contrats et conventions de toute nature ;
- ✓ Les courriers adressés aux parlementaires, aux élus départementaux ou locaux, au Préfet, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ✓ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

**Article 5** – La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

Patrick GRAS

Visa du Directeur Adjoint

SIGNÉ

<b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b>  <b>DIRECTION GENERALE</b>	<b>DECISION n° 2014.7</b>  <b>ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</b>  <b>Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN</b> <b>Directrice Adjointe</b>	Réf. Qualité M.E.A.-2a  St-Avé, le 02 janvier 2014  Page 1/1  Annule et remplace la décision n°2010.47
--	---	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2003 relatif à la nomination de Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN en qualité de Directrice Adjointe à l'E.P.S.M. Morbihan ;

### DECIDE

**Article 1<sup>e</sup>** – Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation.

**Article 2** – Elle reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction et sous réserves des articles 3 et 4 ci-après,

- ✓ Les décisions, certificats et attestations relatives au recrutement, à l'affectation, à la gestion des carrières et à la cessation de fonctions des agents de l'Etablissement ;
- ✓ La notation et l'évaluation des personnels non médicaux ;
- ✓ Les correspondances et tous documents relatifs à ses attributions ;
- ✓ En l'absence du Directeur de la Logistique et des Travaux, les actes énoncés à l'article 2 de la décision de délégation de signature n° 2014.5.

Elle peut présider, par délégation, au nom du Directeur, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

**Article 3** – Seront réservées à la signature du Directeur :

- ✓ Les nominations et décisions de fin de fonctions :
  - Des Médecins Attachés, Assistants Hospitaliers et Médecins Contractuels ;
  - Du Directeur des Soins, des Cadres Supérieurs de Santé et Cadres de Santé ;
  - Des Attachés d'Administration Hospitalière ;
  - Des Ingénieurs, Adjointes Techniques, Agents Chefs et Contremaîtres Principaux.

**Article 4** – Seront également soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

**Article 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice Adjointe, la délégation de signature est donnée à Mme Sandrine BARREAU, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Mme Claire GAVELLE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les demandes d'absence des agents relevant de la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines, ainsi que les actes de correspondance simples de préparation de dossiers relevant de leur secteur d'activité et n'entraînant pas décision.

**Article 6** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR  
SIGNÉ  
Patrick GRAS

Visa de la Directrice Adjointe  
SIGNÉ  
Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN

<p align="center"><b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b></p> <hr/> <p align="center">DIRECTION GENERALE</p>	<p align="center"><b>DECISION n° 2014.12</b></p> <p align="center"><b>ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</b></p> <p align="center"><b>AUTORISATIONS DE SORTIE</b></p>	<p align="center">Réf. Qualité M.E.A.-2a</p> <p align="center">St-Avé, le 02 Janvier 2014</p> <p align="center">Page 1/1</p> <p align="center">Annule et remplace la décision n°2013.71</p>
--	--	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1112-56 ;

**Vu** la procédure décrivant les modalités d'autorisations de sortie des patients admis en hospitalisation complète, applicable à compter du 7 mars 2005 ;

**Vu** les décisions de nomination des cadres soignants supérieurs, des cadres soignants et des faisant fonctions de cadre soignant ;

### DECIDE

**Article 1** – Les autorisations de sortie à l'extérieur de l'Etablissement des patients admis librement en hospitalisation complète sont signées, par délégation du Directeur, par le cadre soignant supérieur ou cadre soignant responsable de l'unité concernée ou, en son absence, par le cadre de garde, après avis du médecin psychiatre.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

Patrick GRAS

<b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b> <hr/> <b>DIRECTION GENERALE</b>	<b>DECISION n° 2014.9</b> <b>DELEGATION DE SIGNATURE</b> <b>PHARMACIENS</b>	Réf. Qualité M.E.A.-2a St-Avé, le 02 janvier 2014 Page 1/1 Annule et remplace la décision n°2013.68
--	---	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, 5<sup>ème</sup> partie, Livre 1<sup>er</sup>, Chapitre VI relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 nommant Mme Odile BLANC-LOBREAUX en qualité de Pharmacien des Hôpitaux à l'EPSM Morbihan ;

**Vu** la décision du Directeur de l'EPSM Morbihan en date du 26 février 2008 nommant M. François-Xavier ROSE en qualité de Pharmacien à temps plein à l'EPSM Morbihan ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Odile BLANC-LOBREAUX, Pharmacien Chef du Pôle Pharmacie et M. François-Xavier ROSE, Pharmacien, reçoivent délégation pour signer, au nom du Directeur, et dans la limite de leurs attributions de Pharmacien :

- Les marchés et contrats ainsi que leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 € HT par an,
- Les commandes, sur mémoires ou factures ou dans le cadre des marchés signés, de médicaments, de produits à usage médical et de petit matériel à usage médical, dont la gestion est assurée par la Pharmacie,
- Les documents et pièces justificatives concernant la comptabilité des produits gérés par la pharmacie.

**Article 2** – Seront réservés à la signature du Directeur :

- Les marchés et contrats ainsi que leurs avenants, d'un montant supérieur à 50 000 € HT par an.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

Patrick GRAS

Visa du Pharmacien Chef de Pôle

SIGNÉ

Mme Odile BLANC-LOBREAUX

Visa du Pharmacien

SIGNÉ

M. François-Xavier ROSE

<b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b>  <b>DIRECTION GENERALE</b>	<b>DECISION n° 2014.2</b>  <b>ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</b>  <b>M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint</b>	Réf. Qualité M.E.A.-2a  St-Avé, le 02 janvier 2014  Page 1/1  Annule et remplace la décision n°2013.56
--	--	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008 relatif à la nomination de M. Ivan LECOURT en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M. Morbihan ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint, est chargé des Affaires Générales, de la Communication et des Etablissements Médico-Sociaux.

**Article 2** – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous documents concernant ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction, sous réserve de l'article 3 ci-après. Il signe notamment tous les actes liés à l'admission et à la gestion des résidents accueillis dans les structures médico-sociales.

Il peut présider, par délégation, au nom du Directeur, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

**Article 3** – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les contrats et conventions de toute nature dont le montant est supérieur à 2 000 € (deux mille Euros) ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, au Préfet, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

**Article 4** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

Patrick GRAS

Visa du Directeur Adjoint

SIGNÉ

M. Ivan LECOURT

<p align="center"><b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b></p> <hr/> <p align="center"><b>DIRECTION GENERALE</b></p>	<p align="center"><b>DECISION n° 2014.3</b></p> <p align="center"><b>DESIGNATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS</b></p>	<p align="center">St Avé, le 02 janvier 2014</p> <p align="center">Page 1/1</p> <p align="center">Annule et remplace la décision n°2013.81</p>
---	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2006, modifiant le Règlement Intérieur de l'E.P.S.M. et créant des pôles médicaux, médico-techniques et administratifs,

**Vu** les arrêtés ministériels de nomination à l'E.P.S.M. Morbihan de :

M. ALLOMBERT Joanny, Directeur Adjoint, en date du 15 juillet 2010  
Mme CAND-FAUVIN Anne-Lise, Directrice Adjointe, en date du 7 novembre 2003  
M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008  
Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009  
M. LE FORESTIER Jacques, Directeur Adjoint, en date du 16 avril 2002

### DECIDE

Article 1 : de donner délégation à Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe chargée des Finances, de la Contractualisation et du Système d'Information, pour signer, au nom du Directeur, tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 2 : en cas d'absence ou d'impossibilité de Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, reçoit délégation pour signer en qualité d'ordonnateur suppléant tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 3 : en cas d'absence ou d'impossibilité de Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, de M. LECOURT Ivan, Mme CAND-FAUVIN Anne-Lise, Directrice Adjointe ou M. LE FORESTIER Jacques, Directeur Adjoint, ou M. ALLOMBERT Joanny, Directeur Adjoint, reçoivent délégation pour signer tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 4 : la présente décision annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Article 4 : Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; elle sera communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et, pour information, au Conseil de Surveillance.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

Patrick GRAS

Spécimens des signatures :

Mme LE BORGNE-ROUDAUT  
SIGNÉ

M. LECOURT  
SIGNÉ

Mme CAND-FAUVIN  
SIGNÉ

M. LE FORESTIER  
SIGNÉ

M. ALLOMBERT  
SIGNÉ

<b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b>  ——— DIRECTION GENERALE	<b>DECISION n° 2014.4</b>  <b>ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</b>  <b>Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT</b> <b>Directrice Adjointe</b>	Réf.Qualité M.E.A.-2a  St-Avé, le 02 janvier 2014  Page 1/1  Annule et remplace la décision n°2013.82
--	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de nomination concernant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT en date du 11 juin 2009 ;

**Vu** la décision n°2014.3 du 02 janvier 2014 nommant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT Ordonnateur suppléant ;

### DECIDE

**Article 1** – Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Finances, de la Contractualisation et du Système d'Information.

**Article 2** – Elle reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et avec les réserves fixées à l'article 3.

Elle peut présider, par délégation, au nom du Directeur, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

**Article 3** – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver,
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales,
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

**Article 4** – La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

Patrick GRAS

Visa de la Directrice Adjointe

SIGNÉ

Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT

<b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b>  <b>DIRECTION GENERALE</b>	<b>DECISION N° 2014.5</b>  <b>ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</b>  <b>M. Jacques LE FORESTIER</b> <b>Directeur Adjoint</b>	Réf. Qualité M.E.A.-2a St-Avé, le 02 janvier 2014  Page 1/1  Annule et remplace la décision n° 2013.57
--	---	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M Morbihan ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de la Logistique et des Travaux. Il assure les attributions de comptable matières conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction, sous réserve des articles 3 et 4 ci-après,

- ✓ Les contrats de fournitures ou de prestations de services ainsi que les marchés de produits, mobiliers et matériels à procédure adaptée ;
- ✓ Les commandes de produits, fournitures, mobiliers et matériels passés dans le cadre des marchés signés et dans la limite des crédits budgétaires autorisés ;
- ✓ Les marchés de travaux à procédure adaptée et leur notification. Les ordres de service concernant les travaux en régie ou en entreprises, les mémoires et factures des entreprises et toutes pièces justificatives des dépenses de travaux dans le cadre du montant des marchés passés ;
- ✓ Les correspondances, attestations et tous documents concernant ses attributions.

**Article 3** – Sont réservés à la signature du directeur :

- ✓ Quelle que soit la procédure administrative adoptée, les marchés publics ainsi que leurs avenants dès lors que le montant de l'opération dépasse le seuil des 50 000 € (cinquante mille euros) hors taxes ;
- ✓ Tous les marchés passés avec des maîtres d'œuvre, des bureaux d'études ou de contrôle et leur notification.

**Article 4** – Seront également soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utiles de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ✓ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

**Article 5** – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier, et à Mme Nathalie CHABIRON, Attachée d'Administration Hospitalière, dans les domaines prévus à l'article 2 et dans les limites énoncées aux articles 3 et 4.

**Article 6** – La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

Patrick GRAS

Visa du Directeur Adjoint

SIGNÉ

M. Jacques LE FORESTIER



<b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b>  <b>DIRECTION GENERALE</b>	<b>DECISION n° 2014.8</b>  <b>ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</b>  <b>M. Jean-Philippe LECAMUS</b> <b>Directeur des Soins</b>	St Avé, le 02 janvier 2014  Page 1/1  Annule et remplace la décision n°2013.59
--	--	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la décision de nomination de M. Jean-Philippe LECAMUS en date du 21 juillet 2008 en qualité de Directeur Coordonnateur des Soins ;

### DECIDE

**Article 1** – M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, est chargé de la coordination générale des activités de soins.

**Article 2** – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et sous réserves de l'article 3 ci-après.

**Article 3** – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

**Article 4** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

Patrick GRAS

Visa du Directeur des Soins

SIGNÉ

M. Jean-Philippe LECAMUS

<b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b>  <b>DIRECTION GENERALE</b>	<b>DECISION N° 2014.10</b>  <b>ATTRIBUTION DE DELEGATION DE SIGNATURE</b>  <b>Mme Nathalie CHABIRON</b> <b>Attachée d'Administration Hospitalière</b>	St-Avé, le 02 Janvier 2014  Page 1/1  Annule et remplace la décision n° 2013.69
--	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M Morbihan ;

**Vu** la décision n°2014.5 en date du 02 janvier 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature en faveur de M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sans préjudice de la délégation de signature accordée à M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, Mme Nathalie CHABIRON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction de la Logistique et des Travaux, reçoit délégation pour signer au nom du Directeur :

- ✓ Les commandes de produits et fournitures (alimentation, produits d'entretien, fournitures d'ateliers, fournitures de bureau, linge et vêtements, articles à usage unique) passées dans le cadre de marchés de produits et fournitures à procédure adaptée ;
- ✓ Les commandes de produits et fournitures (produits d'entretien, fournitures d'ateliers, fournitures de bureau, linge et vêtements, articles à usage unique) passées dans le cadre de marchés formalisés ;
- ✓ La certification du service fait lors du paiement des factures relatives à ces commandes ;
- ✓ Les bordereaux relatifs à la comptabilité des régies d'avances et de recettes ;
- ✓ Les documents comptables et pièces justificatives concernant la comptabilité matière, les régies d'avances et de recettes dont elle a la charge.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'impossibilité de Mme Nathalie CHABIRON, Attachée d'Administration Hospitalière, Mlle Sandrine FALIP, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer les pièces et documents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

Patrick GRAS

*Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière*

SIGNÉ

Mme Nathalie CHABIRON

<b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b>  <b>DIRECTION GENERALE</b>	<b>DECISION N° 2014.11</b>  <b>ATTRIBUTION DE DELEGATION DE SIGNATURE</b>  <b>Mme Marine PABOEUF</b> <b>Ingénieur Hospitalier</b>	St-Avé, 02 Janvier 2014  Page 1/1  Annule et remplace la décision n°2013.70
--	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M Morbihan ;

**Vu** la décision du 26 mars 2012 portant nomination de Mme Marine PABOEUF en qualité d'Ingénieur Hospitalier Stagiaire ;

**Vu** la décision n°2014.5 en date du 02 janvier 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sans préjudice de la délégation de signature accordée à M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier aux services techniques de l'E.P.S.M. Morbihan, reçoit délégation pour signer au nom du Directeur :

- ✓ Les commandes de produits pour les ateliers sur les comptes 602.632 (magasin), 606.231 (ateliers travaux programmés), 606.232 (ateliers travaux non programmés) et 606.235 (garage) passées dans le cadre de marchés à bons de commandes, d'accords cadres établis par la Direction de la Logistique et des Travaux et dans le cadre de consultations concernant des achats inférieurs à 4 000 € (quatre milles Euros) dans chacun des comptes cités.

**Article 2** – La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

Patrick GRAS

*Visa de l'Ingénieur Hospitalier des services techniques*

SIGNÉ

Mme Marine PABOEUF



**PREFET DU MORBIHAN**

**DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

**ARRETE**

**Portant habilitation du service de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative de Larmor Plage géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan**

**LE PREFET du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 02 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu les lois n° 83-8 du 07 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2002-1138 du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2008-107 du 04 février 2008 modifiant le code de l'organisation judiciaire relative à la justice des mineurs ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis parc d'activité de Kerhoas, rue Victor Hugo, 56100 Lorient géré par l'Association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan ;
- Vu la demande en date du 29 octobre 2012 présentée la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation spécialisé en vue d'obtenir l'habilitation prévue à l'article L 310-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Vannes, en date du 13 septembre 2013 ;
- Vu l'avis du Juge des Enfants près le tribunal de Grande Instance de Vannes en date du 17 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan en date du 22 novembre 2013 ;
- Vu l'avis du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les départements du Finistère et du Morbihan en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013;
- Vu l'avis du président du conseil général du Morbihan ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

Le service d'Investigation Educatif (SIE), sis parc d'activité de Kerhoas, rue Victor Hugo, 56100 Lorient géré par l'Association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, est habilité à exercer des Mesures Judiciaires d'Investigation Educatif ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des jeunes garçons et filles, âgés de 0 à 18 ans.

La capacité installée est de 131 mineurs pour 104 mesures judiciaires d'investigation éducative.

**Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 modifié sus visé.

**Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être portée à la connaissance du préfet.

**Article 4 :**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures éducatives ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

La décision est prise par arrêté du préfet conformément aux dispositions du décret du 06 octobre 1988 modifié sus visé.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes,

le 20 décembre 2013

Le Préfet  
Jean-François SAVY